



ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Commission des finances publiques

Rapport

Étude détaillée du projet de loi n^o 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics
(Texte adopté avec des amendements, dont un au titre)

Procès-verbaux des séances des 31 mai, 1^{er}, 2, 3, 7, 9, 10 juin, 24 août, 22 septembre, 4, 18, 19, 20, 26 octobre, 1^{er}, 2, 3, 15, 16, 17, 22, 24, 29, 30 novembre, 1^{er}, 2 et 6 décembre 2016

Dépôt à l'Assemblée nationale :
n^o 2842-20161207

QUÉBEC

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE SÉANCE, LE MARDI 31 MAI 2016	1
REMARQUES PRÉLIMINAIRES	2
MOTIONS PRÉLIMINAIRES	2
ÉTUDE DÉTAILLÉE	3
DEUXIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 1 ^{ER} JUIN 2016.....	4
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	5
TROISIÈME SÉANCE, LE JEUDI 2 JUIN 2016	7
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	8
QUATRIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 3 JUIN 2016.....	10
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	10
CINQUIÈME SÉANCE, LE MARDI 7 JUIN 2016.....	13
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	14
SIXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 9 JUIN 2016	16
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	16
SEPTIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 10 JUIN 2016	20
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	20
HUITIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 24 AOÛT 2016	22
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	23
NEUVIÈME SÉANCE, LE JEUDI 22 SEPTEMBRE 2016	26
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	27
DIXIÈME SÉANCE, LE MARDI 4 OCTOBRE 2016	30
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	31
ONZIÈME SÉANCE, LE MARDI 18 OCTOBRE 2016	33
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	33
DOUZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 19 OCTOBRE 2016	38
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	38
TREIZIÈME SÉANCE, LE JEUDI 20 OCTOBRE 2016	42
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	42
QUATORZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 26 OCTOBRE 2016	45
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	46
QUINZIÈME SÉANCE, LE MARDI 1 ^{ER} NOVEMBRE 2016	49
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	50
SEIZIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 2 NOVEMBRE 2016	52
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	53
DIX-SEPTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 3 NOVEMBRE 2016	56
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)	57

DIX-HUITIÈME SÉANCE, LE MARDI 15 NOVEMBRE 2016.....	60
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	61
DIX-NEUVIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 16 NOVEMBRE 2016.....	64
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	64
VINGTIÈME SÉANCE, LE JEUDI 17 NOVEMBRE 2016.....	67
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	68
VINGT ET UNIÈME SÉANCE, LE MARDI 22 NOVEMBRE 2016.....	74
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	75
VINGT-DEUXIÈME SÉANCE, LE JEUDI 24 NOVEMBRE 2016.....	78
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	78
VINGT-TROISIÈME SÉANCE, LE MARDI 29 NOVEMBRE 2016.....	84
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	84
VINGT-QUATRIÈME SÉANCE, LE MERCREDI 30 NOVEMBRE 2016.....	88
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	88
VINGT-CINQUIÈME SÉANCE, LE JEUDI 1 ^{ER} DÉCEMBRE 2016.....	92
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	92
VINGT-SIXIÈME SÉANCE, LE VENDREDI 2 DÉCEMBRE 2016.....	95
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	95
VINGT-SEPTIÈME SÉANCE, LE MARDI 6 DÉCEMBRE 2016.....	99
ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite).....	100
REMARQUES FINALES.....	104

ANNEXES

- I. Amendements et sous-amendements adoptés
- II. Amendements rejetés, retirés ou irrecevables
- III. Liste des documents déposés

Première séance, le mardi 31 mai 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président

- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 34, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

REMARQUES PRÉLIMINAIRES

M. Leitão (Robert-Baldwin), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) font des remarques préliminaires.

À 20 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

MOTIONS PRÉLIMINAIRES

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose la motion suivante :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n^o 87, Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics, des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende, dès que possible, M. Jacques Duchesneau.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

La motion est rejetée.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose la motion suivante :

Il est proposé qu'en vertu de l'article 244 de nos règles de procédure la Commission des finances publiques tienne, avant d'entreprendre l'étude détaillée du projet de loi n^o 87, Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics, des consultations particulières et qu'à cette fin elle entende, dès que possible, M. Christian Brunelle, LL.D., avocat, professeur agrégé, Faculté de droit, Université Laval ;

chercheur, Centre de recherche interuniversitaire sur la mondialisation et le travail (CRIMT).

À 20 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, la motion est mise aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

La motion est rejetée.

ÉTUDE DÉTAILLÉE

Article 1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 31 mai 2016

Deuxième séance, le mercredi 1^{er} juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Laframboise (Blainville) en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 10, M. Girard (Trois-Rivières) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 1 (annexe I).

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M. Bernier (Montmorency) prend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 2 (annexe I).

À 16 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Merlini (La Prairie) - 6.

Contre : aucun.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

À 16 h 36, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 8 minutes.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am a (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Laframboise (Blainville), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 17 heures, M. le président lève la séance et la Commission suspend ses travaux quelques instant avant d'entreprendre un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 1^{er} juin 2016

Troisième séance, le jeudi 2 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 35, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s'engage.

À 19 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am b (annexe II).

À 19 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am c (annexe II).

À 20 h 34, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Merlini (La Prairie) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

À 20 h 51, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement est recevable, puisque son objet diffère suffisamment d'un amendement rejeté précédemment.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am d (annexe II).

À 21 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 24 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am e (annexe II).

À 22 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Leitão (Robert-Baldwin) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

À 22 h 03, M. le président lève la séance et la Commission, ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 2 juin 2016

Quatrième séance, le vendredi 3 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Therrien (Sanguinet)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 38, M. Habel (Sainte-Rose) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Le président indique qu’il va rendre sa décision sur la recevabilité de l’amendement côté Am e (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L’amendement est recevable. M. le président indique qu’un amendement doit se rapporter à l’objet du projet de loi et être conforme à son esprit et à la fin qu’il vise. De plus, il doit concerner le même sujet que la motion et ne peut aller à l’encontre de son

principe ou en introduire un nouveau. M. le président indique qu'il a un doute sur la question à savoir si cet amendement a pour effet d'élargir la portée du projet de loi, au sens du règlement. Il rappelle donc que la présidence, en cas de doute, doit chercher à favoriser le débat plutôt qu'à le restreindre.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Merlini (La Prairie) - 3.

Abstention : M. Habel (Sainte-Rose) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am f (annexe II).

À 12 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 4.

Abstention : M. Habel (Sainte-Rose) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 12 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am g (annexe II).

À 12 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 4.

Abstention : M. Habel (Sainte-Rose) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am h (annexe II).

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Merlini (La Prairie) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

Le président indique qu'il prend la question en délibéré.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 3 juin 2016

Cinquième séance, le mardi 7 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président

- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 34, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Le président indique qu'il va rendre sa décision sur la recevabilité de l'amendement coté Am h (annexe II).

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique que la motion d'amendement n'a pas pour effet d'engager des fonds publics. De plus, la motion n'est pas exécutoire, n'a pas d'implication directe sur des dépenses d'argent, est exprimée en termes généraux et ne comporte pas de chiffres. De plus, le président indique que le projet de loi lui-même n'a pas pour effet d'engager des fonds publics, car il ne contient aucune disposition prévoyant que les sommes sont directement prises sur le Fonds consolidé du revenu.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am i (annexe II).

À 20 h 31, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 6.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am j (annexe II).

À 21 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 7 juin 2016

Sixième séance, le jeudi 9 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 35, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am j (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 4.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am k (annexe II).

À 11 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am 3 (annexe I).

À 12 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Habel (Sainte-Rose), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 7.

Contre : aucun.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

M. Habel (Sainte-Rose) remplace M. le président.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am L (annexe II).

À 12 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

M. Bernier (Montmorency) reprend ses fonctions à la présidence.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am m (annexe II).

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Merlini (La Prairie) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

Un débat s'engage sur la recevabilité de l'amendement.

À 16 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement n'a pour effet d'élargir la portée du projet de loi.

Le débat se poursuit.

À 16 h 55, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 31 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 08, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 9 juin 2016

Septième séance, le vendredi 10 juin 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 12 h 13, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite): Un débat s'engage sur l’amendement côté Am m (annexe II) et sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) et M. Caire (La Peltrie) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) et M. Caire (La Peltrie) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am n (annexe II).

À 12 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 10 juin 2016

Huitième séance, le mercredi 24 août 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

M. Bernier (Montmorency), président

M. Busque (Beauce-Sud) en remplacement de M. Fortin (Pontiac)

M. Giguère (Saint-Maurice) en remplacement de M. Merlini (La Prairie)

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor

M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

M. Matte (Portneuf)

M. Polo (Laval-des-Rapides)

M. Surprenant (Groulx) en remplacement de M. Bonnardel (Granby)

M^{me} Tremblay (Chauveau) en remplacement de M. Girard (Trois-Rivières)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 14 h 08, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 1 (suite) : Le débat s'engage sur l'amendement côté Am n (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Surprenant (Groulx) - 2.

Contre : M. Giguère (Saint-Maurice), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am o (annexe II).

À 14 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Giguère (Saint-Maurice), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 4.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am p (annexe II).

À 16 h 08, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 14 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am q (annexe II).

À 16 h 42, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Giguère (Saint-Maurice), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Surprenant (Groulx) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Giguère (Saint-Maurice), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Surprenant (Groulx) et M^{me} Tremblay (Chauveau) - 5.

Contre: M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'article 1, amendé, est adopté.

Article 2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am r (annexe II).

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 15 septembre 2016, à 9 h 30, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 24 août 2016

Neuvième séance, le jeudi 22 septembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Martel (Nicolet-Bécancour) en remplacement de M. Spénard (Beauce-Nord)
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autres députés présents :

- M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)
- M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière), président de séance

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 12, M. Picard (Chutes-de-la-Chaudière) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite): Un débat s'engage sur l'amendement coté Am r (annexe II).

L'amendement est adopté.

Par conséquent, l'amendement Am r porte maintenant la cote Am 4 (annexe I).

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am s (annexe II).

À 15 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 6.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am t (annexe II).

À 16 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 6.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am u (annexe II).

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Martel (Nicolet-Bécancour) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am v (annexe II).

À 17 h 09, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Martel (Nicolet-Bécancour), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 6.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am w (annexe II).

À 17 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 27 septembre 2016, après les affaires courantes, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 22 septembre 2016

Dixième séance, le mardi 4 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président

- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Habel (Sainte-Rose)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Merlini (La Prairie)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 28, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Il est convenu de faire une discussion générale.

Avec la permission de M. le président, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) dépose le document coté CFP-077 (annexe III).

Article 2 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am w (annexe II).

À 15 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire l'amendement coté Am w (annexe II).

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am x (annexe II).

À 15 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am y (annexe II).

À 16 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 29 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Merlini (La Prairie) - 4.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am z (annexe II).

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 6 octobre 2016, à 13 heures, où elle poursuivra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

Raymond Bernier

ML/sq

Québec, le 4 octobre 2016

Onzième séance, le mardi 18 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président
- M. Caire (La Peltre), porte-parole du deuxième groupe d’opposition pour le Conseil du trésor et en matière d’efficacité de l’administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 33, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 2 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am z (annexe II).

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 2.

Article 2.1 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 5 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est adopté et le nouvel article 2.1 est donc adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 2 et de l'amendement coté Am z suspendue précédemment.

Article 2 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Caire (La Peltrie) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie) et M. Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 2, amendé, est adopté.

Article 3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 6 (annexe I).

M. Merlini (La Prairie) remplace M. le président.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Matte (Portneuf) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Merlini (La Prairie) - 1.

L'amendement est adopté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am aa (annexe II).

À 20 h 14, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes sous la présidence de M. Polo (Laval-des-Rapides).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ab (annexe II).

À 20 h 26, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ac (annexe II).

À 20 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire l'amendement coté Am ac.

À 20 h 44, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 7 (annexe I).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est adopté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ad (annexe II).

À 20 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Caire (La Peltrie) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ae (annexe II).

À 21 h 09, la Commission reprend ses travaux sous la présidence de M. Merlini (La Prairie).

Un débat s'engage.

M. Polo (Laval-des-Rapides) reprend ses fonctions à la présidence.

Le débat se poursuit.

À 21 h 12, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 18 octobre 2016

Douzième séance, le mercredi 19 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Fortin (Pontiac)
- M. Habel (Sainte-Rose) en remplacement de M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 10, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 3 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am ae (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am af (annexe II).

À 15 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Habel (Sainte-Rose), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Reid (Orford) - 4.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'article 3, amendé, est adopté.

Article 4 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am ag (annexe II).

À 16 h 16, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M. Spénard (Beauce-Nord) retire le sous-amendement coté Sam a.

Avec le consentement de la Commission, M. Leitão (Robert-Baldwin) retire l'amendement coté Am ag.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 8 (annexe I).

À 17 h 22, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie), M. Reid (Orford) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

L'amendement est adopté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ah (annexe II).

À 17 h 46, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

Raymond Bernier

MP/sq

Québec, le 19 octobre 2016

Treizième séance, le jeudi 20 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d’opposition pour le Conseil du trésor et en matière d’efficacité de l’administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M^{mce} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Merlini (La Prairie)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 47, M. Matte (Portneuf) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 4 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am ah (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

L'amendement est rejeté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Matte (Portneuf) - 1.

L'article 4, amendé, est adopté.

Article 5 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am ai (annexe II).

M. Polo (Laval-des-Rapides) remplace M. le président.

Un débat s'engage.

À 12 h 36, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin),
M. Matte (Portneuf) et M. Merlini (La Prairie) - 5.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 12 h 51, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire suppléant de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Maxime Perreault

André Spénard

MP/sq

Québec, le 20 octobre 2016

Quatorzième séance, le mercredi 26 octobre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Bernier (Montmorency), président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 09, M. Bernier (Montmorency) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Le débat s'engage sur l'amendement coté Am ai (annexe II) et le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Un débat se poursuit.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam c (annexe II).

À 15 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M. Caire (La Peltrie), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 4.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose le sous-amendement coté Sam d (annexe II).

À 15 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : Aucun

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 5.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Le sous-amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam e (annexe II).

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 16 h 57, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire le sous-amendement coté Sam e.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 17 h 01, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Leitão (Robert-Baldwin) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Bernier (Montmorency) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam f (annexe II).

À 17 h 12, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Un débat s'engage.

M. Fortin (Pontiac) remplace M. le président.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au jeudi 27 octobre 2016 où elle se réunira en séance de travail.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 26 octobre 2016

Quinzième séance, le mardi 1^{er} novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Caire (La Peltre), porte-parole du deuxième groupe d’opposition pour le Conseil du trésor et en matière d’efficacité de l’administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Hivon (Joliette) en remplacement de M. Therrien (Sanguinet)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance
- M. Reid (Orford)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 33, M. Girard (Trois-Rivières) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 5 (suite) : Le débat s'engage sur l'amendement coté Am ai (annexe II) et le sous-amendement coté Sam f (annexe II).

M. Polo (Laval-des-Rapides) remplace M. le président.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 3.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Caire (La Peltrie), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 6.

Contre : M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am ai porte maintenant la cote Am 9 (annexe I).

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Caire (La Peltrie), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 6.

Contre : M^{me} Hivon (Joliette) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 5, amendé, est adopté.

Article 5.1 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am aj (annexe II).

À 20 h 21, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 6 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ak (annexe II).

À 20 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 1^{er} novembre 2016

Seizième séance, le mercredi 2 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Caire (La Peltre), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides), président de séance
- M. Reid (Orford)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 05, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 6 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ak (annexe II).

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Caire (La Peltrie) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 2.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am al (annexe II).

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est rejeté.

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques) propose l'amendement coté Am am (annexe II).

À 16 h 54, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est rejeté.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am an (annexe II).

À 17 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 6 est adopté.

Article 7 : Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ao (annexe II).

À 17 h 38, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 17 h 49, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire l'amendement coté Am ao.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am ap (annexe II).

À 17 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 2 novembre 2016

Dix-septième séance, le jeudi 3 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

Autre députée présente :

M^{me} Massé (Sainte-Marie–Saint-Jacques)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 45, M. Spénard (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 7 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am ap (annexe II).

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Polo (Laval-des-Rapides) - 5.

Abstention : Aucun.

L'amendement est rejeté.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 10 (annexe I).

À 12 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Caire (La Peltrie) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Caire (La Peltrie) - 1.

L'article 7, amendé, est adopté.

Article 8 : Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose l'amendement coté Am aq (annexe II).

À 12 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Caire (La Peltrie) retire l'amendement coté Am aq.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 11 (annexe I).

À 12 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 6.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : Aucun.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucun.

L'article 8, amendé, est adopté.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au mardi 8 novembre 2016, à 11 heures, où elle entreprendra un nouveau mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 3 novembre 2016

Dix-huitième séance, le mardi 15 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d’opposition pour le Conseil du trésor et en matière d’efficacité de l’administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M. Hardy (Saint-François), président de séance, en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 40, M. Hardy (Saint-François) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 9 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 12 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 20 h 09, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

À 20 h 22, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Hardy (Saint-François) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 9, amendé, est adopté.

Article 10 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 13 (annexe I).

À 20 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 20 h 47, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Hardy (Saint-François) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

À 20 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement, amendé, est adopté.

L'article 10, amendé, est adopté.

Article 10.1 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ar (annexe II).

À 21 heures, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Un débat s'engage.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : M. Hardy (Saint-François) - 1.

L'amendement est rejeté.

À 21 h 29, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 15 novembre 2016

Dix-neuvième séance, le mercredi 16 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Merlini (La Prairie) en remplacement de M. Bernier (Montmorency)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 16 h 07, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 11 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l’amendement coté Am 14 (annexe I).

Un débat s’engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

À 16 h 40, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

À 16 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am as (annexe II).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est rejeté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M. Reid (Orford) - 4.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 11, amendé, est adopté.

Article 12 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 15 (annexe I).

À 17 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 12, amendé, est adopté.

À 18 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 16 novembre 2016

Vingtième séance, le jeudi 17 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle du Conseil législatif de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 31, M. Polo (Laval-des-Rapides) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 13 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 16 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 12 h 17, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 13, amendé, est adopté.

Article 14 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 17 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

À 13 heures, la Commission suspend ses travaux jusqu'à 15 heures.

À 15 h 08, la Commission reprend ses travaux.

Le débat se poursuit.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-079 (annexe III).

À 15 h 19, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 4.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Reid (Orford) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 14, amendé, est adopté.

Il est convenu d'étudier simultanément les amendements coté Am at à Am aw proposant les nouveaux articles 13.1 à 13.4.

À 15 h 59, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Articles 13.1 à 13.4 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose les amendements cotés Am at à Am aw (annexe II).

Un débat s'engage.

Il est convenu de suspendre l'étude des amendements cotés Am at à Am aw.

Article 15 : Un débat s'engage.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am 18 (annexe I).

Un débat s'engage.

À 16 h 24, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.
Après débat, l'amendement est adopté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ax (annexe II).

À 15 h 29, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire l'amendement coté Am ax.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 19 (annexe I).

À 16 h 39, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Reid (Orford) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 15, amendé, est adopté.

Article 16 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 20 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

Un débat s'engage.

À 16 h 53, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ay (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

Avec le consentement de la Commission, M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am az (annexe II).

À 17 h 42, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 17 minutes.

Avec le consentement de la Commission, M. Léger (Pointe-aux-Trembles) retire l'amendement coté Am ay.

À 17 h 45, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 21 (annexe I).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M. Spénard (Beauce-Nord) retire l'amendement coté Am az.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Reid (Orford) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Reid (Orford) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Polo (Laval-des-Rapides) - 1.

L'article 16, amendé, est adopté.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux au vendredi 18 novembre 2016, à 10 heures, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 17 novembre 2016

Vingt et unième séance, le mardi 22 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Caire (La Peltrie), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Jean (Chicoutimi)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Matte (Portneuf)
- M. Reid (Orford)
- M^{me} Sauvé (Fabre) en remplacement de M. Girard (Trois-Rivières)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 14, M. Spénard (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 17 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 22 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 17, amendé, est adopté.

Article 18 : Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 23 (annexe I).

À 15 h 58, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Reid (Orford) et M^{me} Sauvé (Fabre) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

L'article 18, amendé, est adopté.

Article 19 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am ba (annexe II).

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire l'amendement coté Am ba.

L'article 19 est adopté.

Article 20 : Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 24 (annexe I).

À 16 h 27, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est adopté.

Après débat, l'article 20, amendé, est adopté.

Article 21 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 25 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 21, amendé, est adopté.

Article 22 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 26 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : Aucune.

L'amendement est adopté.

L'article 22, amendé, est adopté.

Article 23 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 27 (annexe I).

Un débat s'engage.

M. Caire (La Peltrie) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 17 h 33, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 58, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 22 novembre 2016

Vingt-deuxième séance, le jeudi 24 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

M. Marceau (Rousseau), vice-président

M. Busque (Beauce-Sud)

M^{me} D’Amours (Mirabel) en remplacement de M. Bonnardel (Granby)

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor

M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor

M. Matte (Portneuf)

M. Polo (Laval-des-Rapides)

M. Reid (Orford)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 11, M. Marceau (Rousseau) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 23 (suite) : Un débat s’engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe II) à l’amendement coté Am 27 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} D'Amours (Mirabel) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} D'Amours (Mirabel) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} D'Amours (Mirabel) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

L'article 23, amendé, est adopté.

Avec la permission de M. le président, M. Leitão (Robert-Baldwin) dépose le document coté CFP-080 (annexe III).

Article 23.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 28 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 15 h 37, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M^{me} D'Amours (Mirabel), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 7.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 23.1 est donc adopté.

À 15 h 48, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 23.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 29 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

À 16 h 18, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M^{me} D'Amours (Mirabel), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 h 32, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M^{me} D'Amours (Mirabel), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Matte (Portneuf) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 23.2 est donc adopté.

Article 24 : L'article 24 est adopté à la majorité des voix.

Article 24.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 30 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 24.1 est donc adopté.

Article 25 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 31 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 25, amendé, est adopté.

Article 26 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am bb (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 10, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

Il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement et de l'article 26 et d'y revenir au début de la prochaine séance.

Article 27 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am bc (annexe II).

Un débat s'engage.

À 17 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le débat se poursuit.

M^{me} D'Amours (Mirabel) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe II).

À 17 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est adopté.

Le débat se poursuit.

À 17 h 59, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 24 novembre 2016

Vingt-troisième séance, le mardi 29 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 19 h 36, M. Busque (Beauce-Sud) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 27 (suite) : Il est convenu de suspendre l’étude de l’amendement coté Am bc (annexe II) et de l’article 27.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 26 et de l'amendement coté Am bb suspendue précédemment.

Article 26 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Spénard (Beauce-Nord) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

L'amendement est adopté. Par conséquent, l'amendement coté Am bb porte maintenant la cote Am 32 (annexe I).

Par conséquent, l'amendement Am bb porte maintenant la cote Am 32 (annexe I).

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Spénard (Beauce-Nord) et M. Reid (Orford) - 5.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

L'article 26, amendé, est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude des amendements cotés Am at à Am aw (annexe II) introduisant les articles 13.1 à 13.4 suspendus précédemment.

Articles 13.1 à 13.4 (suite): Un débat s'engage sur les amendements cotés Am at à Am aw.

Les amendements sont mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

Les amendements sont rejetés.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'article 27 et de l'amendement coté Am bc suspendue précédemment.

Article 27 (suite) : Un débat s'engage.

À 20 h 07, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 20 h 10, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Après débat, le sous-amendement est rejeté.

À 21 h 05, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 7 minutes.

Le débat se poursuit.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 21 h 15, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 6 minutes.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Spénard (Beauce-Nord) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est adopté à la majorité des voix. Par conséquent, l'amendement coté Am bc porte maintenant la cote Am 33 (annexe I).

L'article est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Orford) - 4.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

L'article 27, amendé, est adopté.

Article 27.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 34 (annexe I).

Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 21 h 30, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

À 21 h 30, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 29 novembre 2016

Vingt-quatrième séance, le mercredi 30 novembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Joseph-Papineau de l’hôtel du Parlement.

À 15 h 17, M. Busque (Beauce-Sud) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu’il n’y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 27.1 (suite): Un débat s’engage sur le sous-amendement coté Sam a (annexe I) à l’amendement coté Am 34 (annexe I).

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire le sous-amendement coté Sam a.

À 15 h 23, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M. Fortin (Pontiac) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Reid (Orford) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 6.

Contre : Aucun.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

Le sous-amendement est adopté.

Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam b (annexe II).

À 15 h 32, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Orford) - 4.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

Le sous-amendement est rejeté.

L'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Reid (Orford) - 4.

Contre: M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Abstention : M. Busque (Beauce-Sud) - 1.

L'amendement, amendé, est adopté et le nouvel article 27.1 est donc adopté.

Article 27.2 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am bd (annexe II).

À 16 h 15, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, il est convenu de suspendre l'étude de l'amendement coté Am bd introduisant l'article 27.2.

Article 27.3 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am be (annexe II).

À 16 h 34, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 9 minutes.

Après débat, l'amendement est rejeté.

Article 28 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^e Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'article 28 est adopté.

Article 29 : Après débat, l'article 29 est adopté.

Article 30 : Un débat s'engage.

À 17 h 21, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 11 minutes.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose l'amendement coté Am 35 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 30, amendé, est adopté.

Article 31 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 36 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 31, amendé, est adopté.

Article 32 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 37 (annexe I).

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 32, amendé, est adopté.

Article 33 : Après débat, l'article 33 est adopté.

Article 34 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 38 (annexe I).

À 18 h 01, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 30 novembre 2016

Vingt-cinquième séance, le jeudi 1^{er} décembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n^o 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Marceau (Rousseau), vice-président
- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Huot (Vanier-Les Rivières) en remplacement de M. Reid (Orford)
- M^{mce} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Merlini (La Prairie) en remplacement de M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{mce} Montpetit (Crémazie) en remplacement de M. Polo (Laval-des-Rapides)

Autre participante :

- M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle Louis-Hippolyte-La Fontaine de l’hôtel du Parlement.

À 11 h 24, M. Marceau (Rousseau) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission des remplacements.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 34 (suite) : Un débat s’engage sur l’amendement coté Am 38 (annexe I).

À 11 h 41, la Commission reprend ses travaux après une suspension de 16 minutes.

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 34, amendé, est adopté.

Article 35 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 39 (annexe I).

L'amendement est adopté.

L'article 35, amendé, est adopté.

Article 35.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 40 (annexe I).

Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.1 est donc adopté.

Article 35.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 41 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 35.2 est donc adopté.

Article 36 : Après débat, l'article 36 est adopté.

Article 37 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 42 (annexe I).

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie), M^{me} Montpetit (Crémazie) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 6.

Contre : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

L'amendement est adopté.

Après débat, l'article 37, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Article 38 : Après débat, l'article 38 est adopté.

Il est convenu de reprendre l'étude de l'amendement coté Am bd introduisant l'article 27.2 suspendue précédemment.

Article 27.2 (suite) : Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) et M. Spénard (Beauce-Nord) - 2.

Contre : M. Fortin (Pontiac), M. Huot (Vanier-Les Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Merlini (La Prairie) et M^{me} Montpetit (Crémazie) - 5.

Abstention : M. Marceau (Rousseau) - 1.

L'amendement est rejeté.

Article 39 : Un débat s'engage.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 1^{er} décembre 2016

Vingt-sixième séance, le vendredi 2 décembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Bonnardel (Granby)
- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Fortin (Pontiac)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l’opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 11 h 38, M. Spénard (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission qu’il n’y a pas de remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 39 (suite) : L'article 39 est adopté.

Article 40 : L'article 40 est adopté.

À 11 h 50, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Article 40.0.1 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am bf (annexe II).

Il est convenu d'étudier l'ensemble des 22 nouveaux articles introduits par cet amendement.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Bonnardel (Granby) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 5.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Article 40.0.2 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am bg (annexe II).

À 12 h 13, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

M. Fortin (Pontiac) soulève une question de règlement quant à la recevabilité de l'amendement.

DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

L'amendement est recevable. M. le président indique que l'amendement est recevable, car son objet n'élargit pas la portée du projet de loi.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Bonnardel (Granby), M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Article 40.1 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 43 (annexe I).

La Commission étudie séparément chacun des articles introduits par cet amendement.

Article 101.21 : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 1 (annexe I).

Après débat, le sous-amendement est adopté.

L'article 101.21, amendé, est adopté.

Article 101.22 : Après débat, l'article 101.22 est adopté.

Article 101.23 : L'article 101.23 est adopté.

Article 101.24 : Après débat, l'article 101.24 est adopté.

Article 101.25 : Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 2 (annexe I).

Le sous-amendement est adopté.

L'article 101.25, amendé, est adopté.

Article 101.26 : Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 3 (annexe I).

À 12 h 55, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est adopté.

L'article 101.26, amendé, est adopté.

Article 101.27 : L'article 101.27 est adopté.

Article 101.28 : L'article 101.28 est adopté.

À 13 heures, M. le président lève la séance et la Commission ajourne ses travaux sine die.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 2 décembre 2016

Vingt-septième séance, le mardi 6 décembre 2016

Mandat : Étude détaillée du projet de loi n° 87 – Loi facilitant la divulgation d’actes répréhensibles dans les organismes publics (Ordre de l’Assemblée le 18 février 2016)

Membres présents :

- M. Spénard (Beauce-Nord), vice-président

- M. Busque (Beauce-Sud)
- M. Caire (La Peltre), porte-parole du deuxième groupe d'opposition pour le Conseil du trésor et en matière d'efficacité de l'administration publique, en remplacement de M. Bonnardel (Granby)
- M. Fortin (Pontiac)
- M. Girard (Trois-Rivières)
- M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), porte-parole de l'opposition officielle pour le Conseil du trésor
- M. Leitão (Robert-Baldwin), ministre responsable de l’Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor
- M. Polo (Laval-des-Rapides)
- M. Reid (Orford)

Autre participante :

M^e Natacha Lavoie, direction des affaires juridiques, Secrétariat du Conseil du trésor

La Commission se réunit à la salle des Premiers-Ministres de l’édifice Pamphile-Le May.

À 15 h 33, M. Spénard (Beauce-Nord) déclare la séance ouverte.

M. le secrétaire informe la Commission du remplacement.

ÉTUDE DÉTAILLÉE (suite)

Article 40.1 (suite) : Un débat s'engage sur l'amendement coté Am 43 (annexe I) et sur les 14 articles introduits.

Article 101.29 : L'article 101.29 est adopté.

Article 101.30 : Un débat s'engage.

À 15 h 41, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam 4 (annexe I).

À 15 h 52, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Le sous-amendement est adopté.

L'article 101.30, amendé, est adopté.

Article 101.31 : L'article 101.31 est adopté.

Article 101.32 : Un débat s'engage.

Il est convenu de permettre à M^c Lavoie de prendre la parole.

Le débat se poursuit.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose le sous-amendement coté Sam a (annexe II).

À 16 heures, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, le sous-amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 1.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Caire (La Peltrie), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 7.

Abstention : Aucune.

Le sous-amendement est rejeté.

L'article 101.32 est adopté à la majorité des voix.

Article 101.33 : L'article 101.33 est adopté.

Intitulés du chapitre et des sections : Les intitulés du chapitre et des sections sont adoptés.

L'amendement coté Am 43, amendé, est adopté et le nouvel article 40.1 est donc adopté.

Article 40.2 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 44 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 40.2 est donc adopté.

Article 40.3 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 45 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix et le nouvel article 40.3 est donc adopté à la majorité des voix.

Article 40.4 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 46 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 40.4 est donc adopté.

Article 40.5 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 47 (annexe I).

L'amendement est adopté et le nouvel article 40.5 est donc adopté.

Article 40.6 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 48 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté et le nouvel article 40.6 est donc adopté.

Article 41 : Un débat s'engage.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am 49 (annexe I).

À 16 h 43, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

L'amendement est adopté.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am bh (annexe II).

Un débat s'engage.

Avec le consentement de la Commission, M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) retire l'amendement coté Am bh.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 50 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 41, amendé, est adopté.

Article 42 : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 51 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 42, amendé, est adopté.

Article 43 : Un débat s'engage.

M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 52 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté.

L'article 43, amendé, est adopté.

Intitulés des chapitres : Les intitulés des chapitres sont adoptés.

Titre du projet de loi : M. Leitão (Robert-Baldwin) propose l'amendement coté Am 53 (annexe I).

Après débat, l'amendement est adopté à la majorité des voix.

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) propose l'amendement coté Am bi (annexe II).

À 17 h 02, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Un débat s'engage.

À 17 h 05, la Commission reprend ses travaux après une brève suspension.

Après débat, l'amendement est mis aux voix. À la demande de M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. le secrétaire procède à l'appel nominal.

Pour : M. Caire (La Peltrie) et M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles) - 2.

Contre : M. Busque (Beauce-Sud), M. Fortin (Pontiac), M. Girard (Trois-Rivières), M. Leitão (Robert-Baldwin), M. Polo (Laval-des-Rapides) et M. Reid (Orford) - 6.

Abstention : Aucune.

L'amendement est rejeté.

Le titre du projet de loi, amendé, est adopté à la majorité des voix.

Sur motion de M. Spénard (Beauce-Nord), la Commission recommande la renumérotation du projet de loi amendé.

M. Spénard (Beauce-Nord) propose :

QUE la Commission procède à l'ajustement des références contenues dans les articles du projet de loi afin de tenir compte de la mise à jour continue du Recueil des lois et des règlements du Québec effectuée en vertu de la Loi sur le Recueil des lois et des règlements du Québec (chapitre R-2.2.0.0.2).

La motion est adoptée.

REMARQUES FINALES

M^{me} Léger (Pointe-aux-Trembles), M. Leitão (Robert-Baldwin) et M. Spénard (Beauce-Nord) font des remarques finales.

À 17 h 13, M. le président lève la séance et la Commission, ayant accompli son mandat, ajourne ses travaux au mercredi 7 décembre 2016, après les affaires courantes, où elle entreprendra un autre mandat.

Le secrétaire de la Commission,

Le vice-président de la Commission,

Original signé par

Original signé par

Mathew Lagacé

André Spénard

ML/sq

Québec, le 6 décembre 2016

ANNEXE I

Amendements et sous-amendements adoptés

Am 1
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 1

À l'article 1 du projet de loi, remplacer « au sein » par « à l'égard ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 1 du projet de loi vise à élargir la portée de la notion d'actes répréhensibles.

Article 1 tel que modifié

1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis ~~au sein~~ **à l'égard** des organismes publics et d'établir un régime de protection contre les représailles.

Adopté
les

Am 2
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi en ajoutant, après les mots « un régime », le mot « général ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime **général** de protection contre les représailles. »

Adopté
17

Am 3
Art. 1

PROJET DE LOI 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots «faciliter la divulgation» les mots «dans l'intérêt public».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation **dans l'intérêt public** d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis ~~au sein~~ ^{à l'égard} des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.»

Adopté
Ry

Am 4
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 2

À l'article 2 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le paragraphe 7° et après « les établissements publics », « et privés conventionnés »;
- 2° insérer, après le paragraphe 8°, le suivant :

« 8.1° les centres de la petite enfance, les garderies bénéficiant de places dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial visés par la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».

Adopté
[Signature]

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 2 visent à assujettir aux dispositions du projet de loi les établissements privés conventionnés ainsi que les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées et les bureaux coordonnateurs.

Article 2 tel que modifié (extraits)

- 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics:
 - 1° les ministères;
 - (...)
 - 7° les établissements publics **et privés conventionnés** au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que

Am 5.
AM.21

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES
PUBLICS

Amendement

Nouvel article 2.1

Insérer après l'article 2 du projet de loi, le suivant :

« 2.1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'Assemblée nationale dans la mesure et aux conditions déterminées par règlement du Bureau de l'Assemblée nationale. ».

Adopté
M.P.

Commentaires

Cet amendement a pour but d'assurer le respect de l'indépendance et l'autonomie de l'Assemblée nationale découlant de la séparation des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire de l'État.

Conséquemment, le Bureau de l'Assemblée nationale agit en conseil d'administration pour l'Assemblée et détient, en vertu de la Loi sur l'Assemblée nationale, le pouvoir de gérer ses ressources humaines, financières, matérielles et informationnelles. Les membres du Bureau pourront ainsi se prononcer sur l'applicabilité des mesures prévues au projet de loi, et ce, dans le respect des spécificités et de la réalité de l'Assemblée.

PROJET DE LOI N° 87

Am 6
Art. 3

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 3 de la version anglaise

Remplacer, dans la version anglaise du projet de loi, le paragraphe 3° de l'article 3 par le suivant :

« (3) a misuse of funds or property belonging to a public body, including the funds or property it manages or holds for others, ».

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Adopté
M.C.

Paragraphe 3° de l'article 3 de la version anglaise tel que modifié

(3) a misuse of funds or property assets belonging to a public body, including the funds or property assets it manages or holds for others ~~third parties~~,

Am 7
Article 3

Projet de loi n° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

AMENDEMENT

ARTICLE 3

L'article 3 du projet de loi est modifié par l'ajout, à la fin du paragraphe⁴
du premier alinéa, des mots "et y compris un abus d'autorité"

Adopté
MP

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 4

Ajouter, à la fin de l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante :
« Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec. ».

Adopté
M.C.

PROJET DE LOI N°87

Am 9
Art-5.

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 5

Remplacer l'article 5 du projet de loi par le suivant :

« 5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 5 du projet de loi visent, au premier alinéa, à définir ce qui constitue un acte répréhensible commis à l'égard d'un organisme public. Il est proposé de prévoir que cette définition vise tant les actes répréhensibles qui sont le fait d'un employé d'un organisme public que d'une personne ou entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat,

Adopté

Sam 1

Am 9
Art. 5

incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public. Il est proposé qu'une divulgation au Protecteur du citoyen puisse se faire de façon anonyme.

Au deuxième alinéa, les modifications proposées visent à permettre à toute personne de s'adresser au Protecteur du citoyen ou au ministre de la Famille, selon sa préférence, lorsque sa divulgation concerne un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée ou un bureau coordonnateur.

Au troisième alinéa, des modifications dans la formulation du libellé et de concordance ont été effectuées.

Article 5 tel que modifié

5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ~~ou est sur le point de l'être au sein~~ à l'égard d'un organisme public ~~ou est sur le point de l'être~~. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation. ~~Un employé d'un organisme public peut, s'il le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein de son organisme public ou est sur le point de l'être.~~

incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un organisme public. Il est proposé qu'une divulgation au Protecteur du citoyen puisse se faire de façon anonyme.

Au deuxième alinéa, les modifications proposées visent à permettre à toute personne de s'adresser au Protecteur du citoyen ou au ministre de la Famille, selon sa préférence, lorsque sa divulgation concerne un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée ou un bureau coordonnateur.

Au troisième alinéa, des modifications dans la formulation du libellé et de concordance ont été effectuées.

Article 5 tel que modifié

5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ~~ou est sur le point de l'être au sein à l'égard~~ d'un organisme public ~~ou est sur le point de l'être~~. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, une personne peut, si elle le préfère, s'adresser au ministre de la Famille conformément aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) pour effectuer sa divulgation.

Lorsqu'une divulgation concerne un organisme public visé aux paragraphes 1° à 8° et 9° de l'article 2, une personne membre du personnel de cet organisme peut, si elle le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour effectuer sa divulgation. ~~Un employé d'un organisme public peut, s'il le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein de son organisme public ou est sur le point de l'être.~~

PROJET DE LOI N° 87

Sam 1
Am 9
Art. 5

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Sous - Amendement

Article 5

Insérer, dans le premier alinéa de
l'article 5 et après « peut »,
« , en tout temps , ».

Adopté
MJ

Am 10
A7.7

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 7

Remplacer le troisième alinéa de l'article 7 par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ».

Adopté
[Signature]

Commentaires

La modification proposée à l'article 7 vise à éviter toute ambiguïté quant à la levée du secret professionnel permise par cet article. L'exception relative au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client est maintenue.

Article 7 tel que modifié

7. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément à la présente loi tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

[...]

~~Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser une personne à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.~~

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Am 11
Art 8

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 8

Remplacer, à l'article 8 du projet de loi, « ou des conseils sur la procédure à suivre » par « , des conseils sur la procédure à suivre ou pour bénéficier du service de consultation juridique visé à l'article 23.2 ».

Adopté
M

Am. 12
Art. 9

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 9

Remplacer l'article 9 du projet de loi par le suivant :

« 9. La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen et le traitement diligent de cette divulgation s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;

2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;

3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;

4° prévoir, sous réserve de l'article 13, des mesures pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;

5° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;

6° indiquer la protection prévue au chapitre VI de la présente loi en cas de représailles et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le Protecteur du citoyen en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, à tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin.

Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure. ».

Adopter
Mg

Sam 2

Sam 1

1/2

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 9 concernent principalement les délais de traitement d'une divulgation. Le nouveau paragraphe 3° de l'article 9 vise à préciser que le Protecteur du citoyen devra déterminer, dans sa procédure, les délais de traitement d'une divulgation. Le second alinéa prévoit qu'un avis devra être transmis à la personne ayant effectué la divulgation lorsque le traitement de sa divulgation sera complété et que cette personne sera avisée, après 60 jours et par la suite tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit.

Le libellé du paragraphe 6° a été revu afin d'assurer sa concordance avec les modifications qui sont proposées au chapitre VI du projet de loi, soit l'ajout de l'article 27.1 qui prévoit un mécanisme de plainte auprès du Protecteur du citoyen en cas de représailles.

Des modifications ont été apportées au texte qui précède le paragraphe 1° ainsi qu'aux paragraphes 1° et 2° du premier alinéa afin d'harmoniser le libellé de ces dispositions avec les autres modifications proposées.

KL 87

Sam 1
Am 12
Art. 9

Article 9

Sous-Amendement

A la fin du 2^e ~~alinéa~~ ~~Alicia~~, Ajouter :
« Le Protecteur du citoyen transmet ces
avis par écrit. »

Adopté


Sam 2
Am 12
Art. 9

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-Amendement

Article 9

Remplacer, au paragraphe ~~4~~ du premier alinéa de l'article 9, les mots « des mesures » par « toutes les mesures nécessaires ».

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~9. La divulgation d'un acte répréhensible au Protecteur du citoyen s'effectue conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :~~

~~1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque cela est possible;~~

~~2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation et à son traitement diligent;~~

~~3° prévoir, sous réserve de l'article 13, **toutes les mesures nécessaires** pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;~~

~~4° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une enquête;~~

~~5° indiquer le recours prévu par la loi en cas de représailles au sens des articles 26 et 27 et le délai pour l'exercer.~~

~~Le Protecteur du citoyen s'assure de la diffusion de cette procédure.~~

Adopté
[Signature]

Am 13
Art. 10

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté
M

Article 10

Remplacer l'article 10 du projet de loi par le suivant :

« 10. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne soit soumise à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

Sam 1

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 10 visent à :

- 1- accorder au Protecteur du citoyen le pouvoir de débiter des vérifications ou des enquêtes de sa propre initiative;
- 2- permettre au Protecteur du citoyen de confier à une personne non membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation, de conduire une enquête ou tout autre mandat spécifique, sous réserve de certaines conditions;

1/2

3- obliger les organismes publics à collaborer avec le Protecteur du citoyen.

Article 10 tel que modifié

10. Lorsque le Protecteur du citoyen reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être effectue les vérifications qu'il estime à propos.

En outre, il peut faire enquête ou désigner toute personne visée à l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) pour la mener en son nom. Il peut, par écrit, confier à une personne qui n'est pas membre de son personnel le mandat d'examiner une divulgation et, le cas échéant, de conduire une enquête ou lui confier tout autre mandat spécifique relié à l'une ou l'autre de ses fonctions et lui déléguer ses pouvoirs, pourvu que cette personne soit soumise à des exigences de confidentialité équivalentes à celles applicables aux membres du personnel du Protecteur du citoyen. Dans le cas de la conduite d'une enquête, l'article 25 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'applique à cette personne, compte tenu des adaptations nécessaires.

L'organisme public concerné doit collaborer avec le Protecteur du citoyen.

2/2

PL-87 - Sous-Amendement - PL 87

2^e alinéas de l'article 10

Sam 1
Am 13
Art. 10

Remplacé « soit surmise » par
« se soumette »

Adopté
ny

Am 14
Art. 11

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté

Article 11

À l'article 11 du projet de loi :

1° insérer, à la fin du paragraphe 2° du deuxième alinéa, « et non d'intérêt public »;

2° insérer, après le paragraphe 3° du deuxième alinéa, le suivant :

« 3.1° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec; »;

3° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue. ».

Commentaires

Les première et deuxième modifications proposées à l'article 11 du projet de loi visent à permettre une meilleure adéquation entre le paragraphe 2° du premier alinéa et le libellé de l'article 4.

La troisième modification proposée à l'article 11 vise à ce que la personne ayant effectué une divulgation soit avisée de la fin du traitement ou de l'examen de sa divulgation ainsi que des motifs.

4/2

Article 11 tel que modifié

11. À tout moment, le Protecteur du citoyen doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles **et non d'intérêt public**;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 3.1° que l'objet de la divulgation met en cause l'efficacité, l'efficacité ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes de la Caisse de dépôt et placement du Québec et d'Investissement Québec;**
- 4° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

Am 15
Art. 12

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté

Article 12

L'article 12 du projet de loi est modifié par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille. ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 12 du projet de loi vise à permettre que le ministre de la Famille soit informé de la tenue d'une enquête du Protecteur du citoyen à l'égard d'un centre de la petite enfance, d'une garderie subventionnée ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Article 12 tel que modifié

12. Dans le cas d'une enquête, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, le ministre responsable de cet organisme de la tenue de l'enquête et lui en faire connaître l'objet.

Dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen peut, s'il l'estime à propos, informer le ministre de la Famille.

Pour l'application de la présente loi, la personne ayant la plus haute autorité administrative correspond à celle responsable de la gestion courante de

1/2

l'organisme public, tel le sous-ministre, le président ou le directeur général. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 5° de l'article 2, cette personne correspond au conseil d'administration ou, dans le cas d'une commission scolaire, au conseil des commissaires. Un tel conseil peut déléguer au directeur général tout ou partie des fonctions devant être exercées par la personne ayant la plus haute autorité administrative.

Am 16
Art. 13

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 13

Remplacer l'article 13 du projet de loi par le suivant :

« 13. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements. ».

Commentaires

~~Les modifications proposées à l'article 13 visent à ce que le Protecteur du citoyen communique à l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite.~~

~~L'ajout du troisième alinéa vise à permettre au Protecteur du citoyen d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.~~

Adopté
llj

1/2

Article 13 tel que modifié

13. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

~~Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi, il les transmet dans les plus brefs délais à un corps de police. Toutefois, dans le cas où de tels renseignements peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet au Commissaire à la lutte contre la corruption.~~

~~À la demande de la personne à qui il a transmis les renseignements, le Protecteur du citoyen met fin au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues.~~

PROJET DE LOI N° 87

Am 17
Art. 14

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 14

Ajouter, à la fin de l'article 14 du projet de loi, les alinéas suivants :

« Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données. ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 14 du projet de loi vise à prévoir que le Protecteur du citoyen fera rapport au ministre de la Famille des conclusions de son enquête ou de sa vérification concernant un centre de la petite enfance, une garderie subventionnée ou un bureau coordonnateur au ministre de la Famille. Il est également prévu que le Protecteur du citoyen pourra faire rapport de ses conclusions à la plus haute autorité de ces organismes publics.

L'ajout du dernier alinéa vise à permettre au Protecteur du citoyen d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.

Article 14 tel que modifié

14. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité

Adopté
M

1/2

administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.

Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

PL 87

Am 18

Art. 15

Amenagement

Article 15

Remplacer, A près "organisme public", le
mot "peut" par "doit"

Adopté
M

Am 19
Art. 15

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 15

- ~~Remplacer dans la première et deuxième phrase de l'article 15 le mot « peut » par « doit »~~
- ~~Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « S'il le juge à propos » par « Dans tous les cas »~~
- ~~Supprimer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « par la suite »~~
- Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « gouvernement ou » par « gouvernement et »

Texte modifié du projet de loi

~~15. Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il ~~doit peut~~ en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. Dans tous les cas ~~S'il le juge à propos~~, il ~~doit peut~~ par la suite en aviser par écrit le ~~gouvernement et ou~~ exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.~~

Adopté
ry

**LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS**

Amendement

Article 16

À l'article 16 du projet de loi :

1° ajouter, dans le texte anglais du paragraphe 2° et après « processing », « or examination »;

2° ajouter, à la fin, l'alinéa suivant :

« Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations. ».

Commentaires

La modification proposée au texte anglais répond à une demande du service de traduction de l'Assemblée nationale.

L'ajout d'un deuxième alinéa à l'article 16 vise à prévoir que le Protecteur du citoyen doit faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Paragraphe 2° de l'article 16 du texte anglais tel que modifié (extraits)

(2) the number of disclosures whose processing or examination was ended under section 11;

Article 16 tel que modifié

16. Le Protecteur du citoyen indique, dans le rapport d'activités visé à l'article 28 de la Loi sur le Protecteur du citoyen :

- 1° le nombre de divulgations reçues;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 11;
- 3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;
- 4° le nombre de divulgations fondées.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

Adopté

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 16

À l'article 16 du projet de loi :

- 1° insérer, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « indique », « notamment »;
- 2° ajouter, à la fin du premier alinéa, les paragraphes suivants :
 - « 5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;
 - « 6° le nombre de personnes ayant bénéficié du service de consultation juridique;
 - « 7° le nombre de plaintes de représailles reçues;
 - « 8° le nombre de plaintes de représailles fondées;
 - « 9° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 13;
 - « 10° les recommandations qu'il estime appropriées. ».

Adopté

Am 22
Art. 17.

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté

Article 17

À l'article 17 du projet de loi, insérer, après « chaque organisme public », « , autre qu'un organisme visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, ».

Commentaires

La modification proposée prévoit que les centres de la petite enfance, les garderies subventionnées ainsi que les bureaux coordonnateurs ne seront pas tenus d'établir une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par leurs employés.

Article 17 tel que modifié

17. Une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés est établie et diffusée au sein de chaque organisme public, **autre qu'un organisme visé au paragraphe 8.1° de l'article 2**, par la personne ayant la plus haute autorité administrative. En outre, cette personne en autorité désigne un responsable du suivi des divulgations et de l'application de cette procédure au sein de l'organisme.

Am 23
Art. 18

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 18

Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 18 les mots « informe » par « prend toutes les mesures nécessaires pour informer »

alors

alors

Texte modifié du projet de loi

18. Le Protecteur du citoyen peut dispenser la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein d'un organisme public des obligations prévues à l'article 17, notamment en raison de la taille de l'organisme ou des ressources dont il dispose. Cette personne en autorité ~~informe~~ ^{alors} prend toutes les mesures nécessaires pour informer ~~informe~~ ^{alors} les employés qu'ils peuvent s'adresser au Protecteur du citoyen pour divulguer un acte répréhensible.

Adopté

Am 24
Act. 20

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 20

Ajouter à la fin du premier alinéa les mots « , y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation ».

Texte modifié du projet de loi

20. Le responsable du suivi des divulgations est tenu à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Il doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, **y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.**

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au responsable du suivi des divulgations.

Adopté
14

Am 25
Art. 21

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 21

L'article 21 du projet de loi est modifié :

- 1° par l'insertion, à la fin du paragraphe 2°, de « et en avise l'employé »;
- 2° par l'insertion, dans le paragraphe 3° et après « dans les cas » de « et selon les conditions ».

Commentaires

La modification proposée au paragraphe 2° vise à prévoir que lorsque le responsable du suivi des divulgations transmet une divulgation au Protecteur du citoyen, il doit en aviser la personne ayant effectué cette divulgation.

La modification proposée au paragraphe 3° vise à rendre applicable au responsable du suivi des divulgations, lorsqu'il met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, l'obligation d'aviser la personne ayant effectué la divulgation prévue au nouveau deuxième alinéa de l'article 11.

Article 21 tel que modifié

21. Lorsqu'il reçoit une divulgation d'un employé, le responsable du suivi des divulgations, selon le cas :

- 1° vérifie si un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être;
- 2° transmet la divulgation au Protecteur du citoyen s'il estime que ce dernier, compte tenu des circonstances, est davantage en mesure que lui d'y donner suite **et en avise l'employé;**
- 3° met fin au traitement de la divulgation ou à son examen dans les cas **et selon les conditions** prévus à l'article 11.

PROJET DE LOI N° 87

Am 26
Art. 22

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 22

Remplacer l'article 22 du projet de loi par le suivant :

« 22. Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 22 du projet de loi sont équivalentes à celles proposées à l'article 13 du projet de loi pour le Protecteur du citoyen.

Ainsi, l'article 22 tel que modifié prévoit que le responsable du suivi des divulgations devra communiquer à l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite.

Adopté
ly

1/2

L'ajout du troisième alinéa vise à permettre au responsable du suivi des divulgations d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.

Article 22 tel que modifié

22. Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le responsable du suivi des divulgations met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il avise l'employé ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

~~Si le responsable du suivi des divulgations estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi, il les transmet dans les plus brefs délais à un corps de police. Toutefois, dans le cas où de tels renseignements peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, il les transmet au Commissaire à la lutte contre la corruption.~~

~~À la demande de la personne à qui il a transmis les renseignements, le responsable du suivi des divulgations met fin au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues.~~

Am 27
Art. 23

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 23

Ajouter, à la fin de l'article 23 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Si le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données. ».

ADopté

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 23 du projet de loi visent à permettre au responsable du suivi des divulgations, s'il l'estime à propos, d'informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y auront été données.

Article 23 tel que modifié

23. Le responsable du suivi des divulgations tient informée la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public des démarches qu'il a effectuées, sauf s'il estime que la divulgation est susceptible de mettre en cause cette personne.

Lorsque le responsable du suivi des divulgations constate qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il en fait rapport à la personne ayant la plus haute autorité administrative. Celle-ci apporte, s'il y a lieu, les mesures correctrices qu'elle estime appropriées.

Si le responsable du suivi des divulgations l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

Am 28
Art. 23.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 23.1 (nouvel article)

Am 28
Art. 23.1

Ajouter, après l'article 23 du projet de loi, le suivant :

« 23.1. Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit indiquer dans son rapport annuel :

- 1° le nombre de divulgations reçues par le responsable du suivi des divulgations;
- 2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 21;
- 3° le nombre de divulgations fondées.

Sam 1

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 23.1 vise à prévoir que les organismes publics devront faire état de l'application de certaines dispositions du projet de loi dans leur rapport annuel ou par un autre moyen. Toutefois, cette obligation ne s'appliquera pas à un organisme qui n'est pas tenu d'établir et de diffuser une procédure facilitant la divulgation d'actes répréhensibles, soit parce qu'il s'agit d'un centre de la petite enfance, d'une garderie subventionnée ou d'un bureau coordonnateur ou soit parce qu'il en a été exempté par le Protecteur du citoyen en application de l'article 18 du projet de loi.

Sam 1
Am 28
Art. 23.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 23.1

À l'amendement proposé par l'article 23.1 :

- Insérer, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa et après « doit », « notamment »
- Ajouter, à la fin du premier alinéa, les paragraphes suivants :

« 4° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;

~~« 5° le nombre de plaintes de représailles reçues »~~

« 5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 22. »

Adopté

Texte modifié du projet de loi

23.1. Un organisme public tenu d'établir et de diffuser une procédure pour faciliter la divulgation d'actes répréhensibles par les employés doit **notamment** indiquer dans son rapport annuel :

1° le nombre de divulgations reçues par le responsable de suivi des divulgations;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 21;

3° le nombre de divulgations fondées.

4° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;

~~5° le nombre de plaintes de représailles reçues;~~

5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 22.

Lorsqu'un organisme public ne produit pas de rapport annuel, il utilise un autre moyen qu'il estime approprié pour rendre ces renseignements publics une fois par année.

Am 29
Art. 23.2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 23.2 (nouvel article et nouveau chapitre)

Ajouter, après le nouvel article 23.1 du projet de loi, le chapitre suivant :

« CHAPITRE IV.1
« CONSULTATION JURIDIQUE

« 23.2. Le Protecteur du citoyen met un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1).

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée. ».

Adopté
M

Sam 1

1/2

Commentaires

L'ajout du chapitre IV.1 vise à prévoir la mise en place d'un service de consultation juridique par le Protecteur du citoyen. Il est proposé que ce service soit offert à toute personne qui souhaite effectuer ou qui effectue une divulgation ainsi qu'à une personne qui estime être victime de représailles non liées à son emploi.

Le nouvel article 23.2 propose que le service de consultation juridique soit disponible tant pour les personnes qui effectuent une divulgation auprès du Protecteur du citoyen que pour celles qui s'adressent au ministre de la Famille ou à un responsable du suivi des divulgations.

Sam 1
Am 29
Art. 232

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 23.2

Supprimer, dans le troisième alinéa de l'amendement proposé par l'article 23.2, les mots « ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et ».

Texte modifié du projet de loi

met
23.2. Le Protecteur du citoyen ~~peut mettre~~ un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfant (chapitre S-4.1.1).

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

Adopté

Am 30
Art. 24.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 24.1 (nouvel article)

Ajouter, après l'article 24 du projet de loi, le suivant :

« 24.1. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre un responsable du suivi des divulgations dans l'exercice de ses fonctions.

Tout juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler sommairement toute décision rendue, ordonnance ou injonction prononcée à l'encontre du premier alinéa. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 24.1 vise à protéger les responsables du suivi des divulgations des poursuites qui pourraient être intentées contre eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Adopté
ry

Am 31
Art. 25

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 25

Remplacer, à l'article 25 du projet de loi, « 30 à 33 » par « 27.3, 27.4, 29 à 33 ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 25 du projet de loi visent à renforcer les pouvoirs du Protecteur du citoyen afin que celui puisse suggérer des réformes législatives, réglementaires ou administratives ou encore intervenir publiquement pour commenter un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée nationale ou une vérification qu'il a effectuée.

Les articles de la Loi sur le Protecteur du citoyen qu'il est proposé d'ajouter sont les suivants :

« 27.3. Le Protecteur du citoyen peut, en vue de remédier à des situations préjudiciables constatées à l'occasion de ses interventions, pour éviter leur répétition ou pour parer des situations analogues, appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires ou administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

S'il le juge à propos, il peut exposer la situation dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

« 27.4. Le Protecteur du citoyen, lorsqu'il juge d'intérêt public de le faire, peut commenter publiquement un rapport qu'il a soumis à l'Assemblée nationale ou une intervention qu'il a faite.

Il peut également commenter publiquement une intervention qu'il a faite ou une intervention en cours lorsqu'il juge que l'intérêt de la personne, du groupe, de l'organisme public, de son dirigeant, du fonctionnaire, de l'employé ou de l'officier en cause l'exige.

« 29. Le Président de l'Assemblée nationale dépose devant l'Assemblée, dans les trois jours de sa réception, si elle est en session, ou,

Adopter
M

1/2

sinon, dans les trois jours de la reprise de ses travaux, tout rapport que le Protecteur du citoyen lui transmet à l'intention de l'Assemblée.

Ces rapports sont publiés et distribués par l'Éditeur officiel du Québec dans les conditions et de la manière que le Protecteur du citoyen juge appropriées. ».

Article 25 tel que modifié

25. Les articles 24, 25, **27.3, 27.4, 29** ~~30~~ à 33, 34 et 35 de la Loi sur le Protecteur du citoyen s'appliquent au Protecteur du citoyen, compte tenu des adaptations nécessaires, à l'égard des enquêtes et des autres actes qu'il accomplit en vertu de la présente loi.

Am 32
Art. 26

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 26

Insérer, à l'article 26 du projet de loi et après « pour le motif qu'elle a », « de bonne foi ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 26 vise à ce que la protection contre les représailles s'applique seulement lorsqu'une personne a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête.

Article 26 tel que modifié

26. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a **de bonne foi** fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Adopté
M

Am 33
Art. 27

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 27

Remplacer l'article 27 du projet de loi par le suivant :

« 27. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant. ».

Adopté
Mey

Sam 1

Commentaires

Il est proposé de modifier l'article 27 afin de prévoir une présomption de représailles dans le cas où un parent ayant effectué une divulgation se voit privé de droits, qu'un traitement différent lui est appliqué ou que son enfant est suspendu ou expulsé.

Article 27 tel que modifié

27. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

Sous-Amendement

Sam 1

Am 33

Art. 27

Article 27

Au 2^e paragraphe du 1^{er} alinéa, remplacer ce

"cette personne est le parent" par "cette
titulaire de
personne est l'autorité parentale".

Adopté
ny

PROJET DE LOI N° 87

Am 34
Art. 27.1

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 27.1 (nouvel article)

Ajouter, après l'article 27 du projet de loi, le suivant :

« 27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires. »

Sam 1

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 27.1 vise à renforcer la protection contre les représailles en conférant au Protecteur du citoyen la responsabilité de recevoir et de traiter les plaintes pour représailles qui pourront être soumises par une personne ayant effectué une divulgation.

Toutefois, le Protecteur du citoyen devra référer une personne qui estime être victime de représailles en lien avec son emploi à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Adopté
ny

PROJET DE LOI N° 87

Sam 1
Am 34
Art. 27.1

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Sous-amendement

Article 27.1

Adopté

Remplacer le premier alinéa de l'article 27.1 du projet de loi proposé par amendement par les alinéas suivants :

« Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

Commentaires

Cette modification vise à préciser les personnes à qui les recommandations du Protecteur du citoyen sont transmises, en concordance avec les dispositions de l'article 14 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 27.1 tel que modifié

« 27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles ou, si les circonstances le justifient, au

1/2

ministre responsable de l'organisme public. Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, ces recommandations sont transmises au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.

Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

Am 35
Art. 30

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 30

Remplacer l'article 30 du projet de loi par le suivant :

« 30. Quiconque, notamment un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale ou d'un employeur, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 28 et 29 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

Adopté
ny

Am 36
Art. 31

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté
M

Article 31

L'article 31 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 31. L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« 69.0.0.16. Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de police lorsqu'un employé de l'Agence a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction, soit à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*). ».

Commentaires

Le chapitre VIII du projet de loi prévoit modifier diverses lois existantes, dont la Loi sur l'administration fiscale.

Les modifications proposées à la Loi sur l'administration fiscale aux articles 31 à 35 du projet de loi visent à permettre l'utilisation et la communication de renseignements protégés par le secret fiscal pour l'application des dispositions prévues par le projet de loi.

L'article 31 du projet de loi propose de remplacer l'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale afin de permettre au responsable du suivi des divulgations désigné au sein de l'Agence du revenu du Québec de communiquer un renseignement contenu dans un dossier fiscal à un organisme public chargé de prévenir, détecter ou réprimer le

1/2

crime ou les infractions aux lois lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi favorisant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics.

L'amendement proposé à cet article vise à l'harmoniser avec le libellé de l'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 31 tel que modifié

31. L'article 69.0.0.16 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) est remplacé par le suivant :

« **69.0.0.16.** Un renseignement contenu dans un dossier fiscal peut être communiqué, sans le consentement de la personne concernée, soit à une personne lorsque cette communication est nécessaire pour permettre l'application ou l'exécution d'une loi fiscale, soit à un corps de policé lorsqu'un employé de l'Agence a des motifs raisonnables de croire que la personne concernée a commis ou est sur le point de commettre, à l'égard de l'Agence ou de l'un de ses employés ou à l'égard de l'application d'une loi fiscale, une infraction criminelle ou pénale et que ce renseignement est nécessaire à l'enquête relative à cette infraction, soit à un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsque cette communication est nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi). ».

2/2

Am 37
Art. 32

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 32 du texte anglais

Remplacer dans le texte anglais de l'article 32 du projet de loi « of information » par « where the information is ».

Adopté
NY

Commentaires

Il s'agit d'un amendement demandé par le Service de la traduction de l'Assemblée nationale.

Article 32 du texte anglais tel que modifié

32. Section 69.1 of the Act is amended by replacing subparagraph i of the second paragraph by the following subparagraph:

“(i) the Public Protector, in respect of interventions and investigations conducted under the Public Protector Act (chapter P-32) or ~~of information~~ **where the information is** necessary for the application of the Act to facilitate the disclosure of wrongdoings within public bodies (*insert the year and chapter number of that Act*);”.

Am 38
Am. 34

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 34

Remplacer, dans l'article 69.4.2 de la Loi sur l'administration fiscale proposé par l'article 34 du projet de loi, « un corps de police lorsqu'il estime que ce renseignement peut servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi » par « un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsqu'il estime que ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 13 du projet de loi, tel qu'amendé.

Adopté
ny

Article 34 tel que modifié

34. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 69.4.1, du suivant :

« **69.4.2.** Le Protecteur du citoyen peut communiquer un renseignement nécessaire à l'application de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) qu'il a obtenu en vertu soit du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 69.1, soit du premier alinéa de l'article 69.6, à **un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, lorsqu'il estime que ce renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi** un corps de police lorsqu'il estime que ce renseignement peut servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi ou au Commissaire à la lutte contre la corruption dans le cas où un tel renseignement peut faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1). ».

Am 39
Art. 35

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 35

Remplacer, dans les deuxième et troisième alinéas de l'article 69.6 de la Loi sur l'administration fiscale proposés par l'article 35 du projet de loi, « un corps de police » par « un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel, ».

Adopté
ry

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 22 du projet de loi, tel qu'amendé.

Article 35 tel que modifié

35. L'article 69.6 de cette loi est modifié par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants:

« Une personne à qui un renseignement est communiqué en vertu de l'un des articles 69.1 et 69.2 peut également communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au responsable du suivi des divulgations conformément au deuxième alinéa de l'article 5 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), soit à **un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel,** ~~un corps de police~~ ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 22 de cette loi.

Un responsable du suivi des divulgations à qui un renseignement est communiqué en vertu du deuxième alinéa peut communiquer, sans le consentement de la personne concernée, ce renseignement soit au Protecteur du citoyen conformément au paragraphe 2° de l'article 21 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), soit à ~~un corps de police~~ **un organisme chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel,** ou au Commissaire à la lutte contre la corruption conformément à l'article 22 de cette loi. ».

Am 40
Art. 35.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Nouvel article 35.1

Insérer, après l'article 35, ce qui suit :

« CHARTE DE LA VILLE DE MONTRÉAL

35.1. L'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le deuxième alinéa ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ». ».

*Docteur
M.J.*

Commentaires

L'ajout de l'article 35.1 vise à modifier la Charte de la Ville de Montréal afin d'éviter toute ambiguïté quant à la levée du secret professionnel permise par l'article 57.1.13 de cette charte lorsqu'une personne communique des renseignements à l'inspecteur général de la Ville de Montréal. L'exception relative au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client est maintenue.

Il s'agit d'une modification de concordance avec le libellé de l'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, qui permettra de maintenir l'uniformité du corpus législatif.

1/2

Article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal tel que modifié

57.1.13. Toute personne peut communiquer à l'inspecteur général tout renseignement pertinent à la réalisation de son mandat, à l'exception d'un renseignement relatif à la santé d'une personne ou d'un des renseignements suivants :

[...]

La personne qui communique à l'inspecteur général un renseignement autorisé en vertu du premier alinéa peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le deuxième alinéa ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ~~Le deuxième alinéa n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui communique avec l'inspecteur général à divulguer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.~~

2/2

Am 41
Art. 35.2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Nouvel article 35.2

Insérer, après l'article 35.1, ce qui suit :

« LOI CONCERNANT LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

35.2 L'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ». ».

Commentaires

L'ajout de l'article 35.2 vise à modifier la Loi concernant la lutte contre la corruption afin d'éviter toute ambiguïté quant à la levée du secret professionnel permise par l'article 27 de cette loi lorsqu'une personne communique des renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption. L'exception relative au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client est maintenue.

Il s'agit d'une modification de concordance avec le libellé de l'article 7 du projet de loi, tel qu'amendé, qui permettra de maintenir l'uniformité du corpus législatif.

Adopté
NY

1/2

Article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption tel que modifié

27. La personne qui effectue la dénonciation d'un acte répréhensible peut le faire malgré la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1), toute autre restriction de communication prévue par d'autres lois du Québec et toute obligation de loyauté ou de confidentialité pouvant la lier, notamment à l'égard de son employeur ou de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par la présente loi ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client. ~~La présente loi n'a toutefois pas pour effet d'autoriser la personne qui effectue la dénonciation à communiquer au commissaire des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.~~

Am 42
Art. 37

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 37 (article 122 de la Loi sur les normes du travail)

L'article 37 du projet de loi est remplacé par le suivant :

« 37. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite de bonne foi par le salarié ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec l'article 26 tel que modifié ainsi qu'avec l'ajout du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance qui prévoient la possibilité d'effectuer une divulgation au ministre de la Famille.

Adopter
M

Article 37 du projet de loi tel que modifié

37. L'article 122 de cette loi est modifié par l'ajout, après le paragraphe 10° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 11° en raison de la divulgation d'un acte répréhensible faite **de bonne foi** par le salarié **ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte**, conformément à la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*) **ou au chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1)** ~~ou de sa collaboration à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte.~~ ».

Am 43
Art. 40.1

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Adopter
ny

Amendement

Article 40.1 (nouvel article modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance)

Ajouter, après l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

« LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

« 40.1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 101.20, de ce qui suit :

« CHAPITRE VII.2

« DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES ET PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« SECTION I

« DIVULGATION

« 101.21. Toute personne peut divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Sam 1

Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

1/8

Adopter
ny

Adopter
ny

Adopter
ny

Adopter
ny

Adopté
« 101.22. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer, conformément à la présente loi, tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1). Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi et toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.

Toutefois, la levée du secret professionnel autorisée par le présent article ne s'applique pas au secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Adopté
« 101.23. Toute personne peut s'adresser au ministre pour obtenir des renseignements concernant la possibilité d'effectuer une divulgation conformément au présent chapitre ou des conseils sur la procédure à suivre.

Adopté
« SECTION II
« SUIVI DES DIVULGATIONS PAR LE MINISTRE

« 101.24. La divulgation d'un acte répréhensible au ministre et le traitement diligent de celle-ci s'effectuent conformément à la procédure qu'il établit. Cette procédure doit notamment :

- Adopté*
- 1° prévoir l'envoi par écrit d'un avis de réception des renseignements divulgués à la personne ayant effectué la divulgation, lorsque son identité est connue;
 - 2° préciser les modalités relatives au dépôt d'une divulgation;
 - 3° déterminer les délais de traitement d'une divulgation;
 - 4° mentionner la possibilité pour toute personne de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au ministre;
 - 5° prévoir, sous réserve de l'article 101.28, toutes les mesures nécessaires pour que l'identité de la personne qui divulgue des renseignements ou qui collabore à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation demeure confidentielle;
 - 6° prévoir des mesures pour que les droits des personnes mises en cause par une divulgation soient respectés, notamment lors d'une inspection ou d'une enquête;
 - 7° indiquer la protection prévue en cas de représailles à la section III du présent chapitre et le délai pour exercer un recours à l'encontre d'une pratique interdite

au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Aux fins du paragraphe 3° du premier alinéa, la procédure doit prévoir que la personne ayant effectué la divulgation, si son identité est connue, est avisée dès que le traitement de sa divulgation est complété. Si son traitement doit se poursuivre plus de 60 jours après la date de sa réception, le ministre en avise cette personne. Il doit par la suite l'aviser, à tous les 90 jours, que le traitement de sa divulgation se poursuit, et ce, jusqu'à ce qu'il y ait mis fin. Le ministre transmet ces avis par écrit.

Le ministre s'assure de la diffusion de cette procédure.

Adopté
« 101.25. Lorsque le ministre reçoit une divulgation ou qu'il a des motifs de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos. *Sam 2*

Adopté
« 101.26 Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués. *Sam 3*

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au ministre.

« 101.27. À tout moment, le ministre doit mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

Adopté
En outre, il met fin à son examen s'il estime notamment :

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement;
- 4° que la divulgation est frivole.

Lorsque le ministre met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

Adopté
« 101.28. Si le ministre estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant

la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.

Le ministre met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il avise la personne ayant effectué la divulgation du transfert des renseignements.

« 101.29. Au terme de l'inspection ou de l'enquête, le ministre peut prendre toute mesure prévue par la présente loi, qu'il estime appropriée, à l'encontre du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Lorsque le ministre l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.

« 101.30. Le ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;

3° le nombre de divulgations fondées comportant des mesures correctrices;

4° le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles énumérées à l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*);

5° le nombre de communications de renseignements effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.

« SECTION III
« PROTECTION CONTRE LES REPRÉSAILLES

« 101.31. Il est interdit d'exercer des représailles contre une personne pour le motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

Il est également interdit de menacer une personne de représailles pour qu'elle s'abstienne de faire une divulgation ou de collaborer à une inspection ou à une enquête menée en raison d'une divulgation.

« 101.32. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.31 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

« 101.33. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 101.31 peut porter plainte auprès du ministre pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et prenne, le cas échéant, toute mesure prévue par la présente loi qu'il estime appropriée, à l'égard du titulaire de permis ou du bureau coordonnateur de la garde en milieu familial concerné par les représailles. Les dispositions des articles 101.25 à 101.29 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le ministre réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 40.1 vise à introduire le chapitre VII.2 dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1). Ce nouveau chapitre prévoit un mécanisme favorisant la divulgation d'actes répréhensibles et un régime de protection contre les représailles sous la responsabilité du ministre de la Famille à l'attention du réseau des services de garde subventionnés.

Article 101.21 LSGÉE

Le nouvel article 101.21 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que toute personne peut s'adresser au ministre de la Famille si elle a connaissance qu'un acte répréhensible au sens de l'article 3 du projet de loi a été commis à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Le deuxième alinéa définit ce qui constitue un acte répréhensible commis à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau

coordonnateur de la garde en milieu familial. Il est proposé de prévoir que cette définition vise tant les actes répréhensibles qui sont le fait d'un employé, d'un administrateur ou d'un actionnaire de ces organismes que d'une personne ou entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un de ces organismes.

Enfin, il est également prévu qu'une divulgation au ministre de la Famille puisse se faire de façon anonyme.

Article 101.22 LSGÉE

Le nouvel article 101.22 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à permettre à une personne de divulguer des renseignements dont la communication serait autrement proscrite. Ainsi, tous les renseignements pertinents pourront être communiqués aux personnes compétentes conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, à moins qu'il s'agisse de renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client ou de certains renseignements ayant une incidence sur les décisions administratives ou politiques, tels les mémoires ou les comptes rendus des décisions du Conseil exécutif.

Article 101.23 LSGÉE

Le nouvel article 101.23 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance propose de conférer au ministre de la Famille le rôle de conseiller la population sur les divulgations qui pourront être effectuées en application des dispositions prévues au présent chapitre.

Article 101.24 LSGÉE

Le nouvel article 101.24 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance énonce le contenu minimal que devra comprendre la procédure qui devra être établie par le ministre de la Famille. Cette procédure devra être diffusée auprès de la population.

Article 101.25 LSGÉE

Le nouvel article 101.25 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit le type de suivi qui peut être fait par le ministre de la Famille afin de vérifier si une divulgation est fondée. Un inspecteur ou un enquêteur désigné par le ministre de la Famille peut ainsi effectuer une inspection ou une enquête qu'il estime à propos.

Article 101.26 LSGÉE

Le nouvel article 101.26 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à renforcer le devoir de confidentialité de l'inspecteur ou de l'enquêteur lors du suivi des divulgations.

Afin d'assurer la protection des renseignements communiqués dans le cadre d'une divulgation, le deuxième alinéa de l'article 101.26 de la Loi sur les services de garde

éducatifs à l'enfance propose de rendre inapplicables à ces renseignements les dispositions de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels qui prévoient que toute personne a le droit d'effectuer une demande d'accès à un renseignement d'un organisme public ainsi que le droit de connaître et de rectifier un renseignement personnel la concernant.

Article 101.27 LSGÉE

Le nouvel article 101.27 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit dans quelles circonstances le ministre de la Famille devra ou pourra mettre fin au traitement d'une divulgation.

Article 101.28 LSGÉE

Le nouvel article 101.28 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à éviter que les nouvelles fonctions qu'il est proposé de confier au ministre de la Famille interfèrent avec les fonctions du Commissaire à la lutte contre la corruption ou avec l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois dont un corps de police ou un ordre professionnel.

Cet article prévoit que le ministre de la Famille devra transmettre des renseignements au Commissaire à la lutte contre la corruption s'il estime que ceux-ci peuvent servir dans le cadre d'une enquête relative à une infraction présumée à une loi ou qu'ils relèvent du mandat du Commissaire à la lutte contre la corruption. Il devra également communiquer à l'organisme compétent chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite.

Le troisième alinéa vise à permettre au ministre de la Famille d'effectuer un suivi auprès de la personne ayant effectué une divulgation, lorsqu'il l'estime à propos.

Article 101.29 LSGÉE

Le nouvel article 101.29 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit que le ministre de la Famille peut appliquer toute mesure prévue à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance selon les faits constatés lors de l'inspection ou de l'enquête.

Au dernier alinéa, il est proposé de laisser une discrétion au ministre de la Famille afin que celui-ci juge, selon les circonstances propres à chaque situation, si le fait d'informer la personne ayant effectué la divulgation du traitement qui en a été fait risque ou non de compromettre les sanctions qui peuvent être envisagées ou de compromettre les droits des personnes visées par la divulgation.

Article 101.30 LSGÉE

Le nouvel article 101.30 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit une reddition de compte du ministre de la Famille sur le suivi des divulgations dans son rapport annuel de gestion déposé à l'Assemblée nationale.

Article 101.31 LSGÉE

Le nouvel article 101.31 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance propose d'instaurer un régime de protection contre les représailles s'appliquant lorsqu'une personne a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une inspection ou à une enquête.

Article 101.32 LSGÉE

Le nouvel article 101.32 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance prévoit une présomption selon laquelle certaines mesures constituent des représailles vise à renforcer la protection que propose d'instaurer ce nouveau chapitre de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance en faveur d'un salarié ou d'un parent qui fait une divulgation.

Article 101.33 LSGÉE

Le nouvel article 101.33 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance vise à renforcer la protection contre les représailles en conférant au ministre de la Famille la responsabilité de recevoir et de traiter les plaintes pour représailles qui pourront être soumises par une personne ayant effectué une divulgation.

Toutefois, le ministre de la Famille devra référer une personne qui estime être victime de représailles en lien avec son emploi à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

PROJET DE LOI N° 87

Sam 1
AM 43
Art. 40.1 (101.21)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.21)

Insérer, dans le premier alinéa de l'article 101.21 introduit par l'amendement de l'article 40.1, après « peut », les mots « , en tout temps, »

Texte modifié du projet de loi

101.21. Toute personne peut, **en tout temps**, divulguer au ministre des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible, au sens de l'article de 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (*indiquer ici l'année et le numéro de chapitre de cette loi*), a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Ces actes comprennent notamment ceux commis ou sur le point de l'être par un membre du personnel, un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial dans l'exercice de ses fonctions ainsi que ceux qui le sont par toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec un titulaire de permis d'un service de garde subventionné ou un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial.

Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.

Asok
KJ

PROJET DE LOI N° 87

Jan 2
Am 43
Art. 40.1 (101.25)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.25)

Remplacer l'article 101.25 introduit par l'amendement de l'article 40.1 par le suivant :

« 101.25 Lorsque le ministre reçoit une divulgation ou qu'il des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être, il désigne toute personne visée aux articles 72 ou 80 pour effectuer, selon le cas, les inspections ou les enquêtes qu'il estime à propos. »

Adopté
ny

PROJET DE LOI N° 87

Jam 3
Am 43
Art. 40.1 (101.26)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.26)

Ajouter à la fin de l'article 101.26 introduit par l'amendement de l'article 40.1 les mots « , y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation »

Texte tel que modifié

101.26. Toute personne désignée en application de l'article 101.25 est tenue à la discrétion dans l'exercice de ses fonctions. Elle doit notamment prendre les mesures nécessaires pour assurer la confidentialité des renseignements qui lui sont communiqués, **y compris l'identité de la personne qui effectue la divulgation.**

Malgré les articles 9, 83 et 89 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a droit d'accès ou de rectification à l'égard d'un renseignement communiqué au ministre.

Adopté
ly

Sam 4
Am 43
AA 401 (101.30)

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.30)

Remplacer l'article 101.30 introduit par l'amendement de l'article 40.1 par le suivant :

« 101.30 Le ministre indique notamment, dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 11 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2) :

1° le nombre de divulgations reçues;

2° le nombre de divulgations auxquelles il a été mis fin en application de l'article 101.27;

3° le nombre d'enquêtes débutées, en cours ou terminées;

4° 3° le nombre de divulgations fondées, y compris celles comportant des mesures correctrices;

~~5° le nombre de divulgations réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles visées à l'article 3;~~

6° le nombre de communications effectuées en application du premier alinéa de l'article 101.28.

Il doit également faire rapport sur le respect des délais de traitement des divulgations.

de renseignements

Adopté

→ 5° le nombre de divulgations visées à l'article 101.21, réparti selon chacune des catégories d'actes répréhensibles énumérés à l'article 3 de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics (indiquer par l'année et le numéro de chapitre de la Loi)

Am 44
Art. 40.2

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 40.2 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.1 du projet de loi, le suivant :

« **40.2.** L'article 109 de cette loi est modifié par la suppression de « de l'article 78, ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance pour tenir compte de l'ajout de l'article 115.1 à la Loi sur les services éducatifs à l'enfance que l'article 40.3 du projet de loi propose d'introduire.

Article 109 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance tel que modifié

109. Quiconque contrevient à une disposition des articles 15, 41 ou 53, du deuxième alinéa de l'article 76, ~~de l'article 78,~~ de l'article 86.1 ou de l'article 99 ou quiconque donne accès à un espace, une aire ou un équipement de jeu dont l'accès a été interdit ou dont l'évacuation a été ordonnée en vertu des dispositions des articles 74 ou 75 commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 5 000 \$.

Am 45
Art. 40.3

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 40.3 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.2 du projet de loi, le suivant :

« 40.3. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 115, du suivant :

« 115.1. Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 78 commet une infraction et est passible d'une amende de 4 000 \$ à 20 000 \$. ».

Commentaires

~~L'ajout de l'article 40.3 vise à introduire un nouvel article 115.1 dans la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de prévoir une disposition spécifique dans le cas d'entrave à l'exercice des fonctions d'un inspecteur. Les montants proposés pour l'amende sont en concordance avec ceux prévus à l'article 29 du projet de loi.~~

Adopté
les

Am 46
Art. 40.4

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

AD 04/11
19/11

Article 40.4 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.3 du projet de loi proposé par amendement, le suivant :

« **40.4.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 117, des suivants :

« **117.1.** Quiconque contrevient aux dispositions de l'article 101.31 commet une infraction et est passible d'une amende de 2 000 \$ à 20 000 \$ dans le cas d'une personne physique ou, dans tous les autres cas, d'une amende de 10 000 \$ à 250 000 \$.

« **117.2.** Quiconque, notamment un administrateur ou un actionnaire du titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés ou d'un bureau coordonnateur de la garde en milieu familial, par un acte ou une omission, aide une personne à commettre une infraction prévue aux articles 115.1 et 117.1 ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une autre personne à la commettre commet lui-même cette infraction. ».

Commentaires

L'ajout de l'article 40.4 vise à introduire les articles 117.1 et 117.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin de prévoir une amende dans le cas de représailles au sens de l'article 101.31 à son auteur et à ses complices. Les montants proposés pour l'infraction sont identiques à ceux prévus à l'article 28 du projet de loi.

Am 47
Art. 40.5

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 40.5 (nouvel article)

Ajouter, après le nouvel article 40.4 du projet de loi, le suivant :

« **40.5.** Les articles 118 et 119 de cette loi sont modifiés par le remplacement de « 117 » par « 117.2 ». ».

Commentaires

L'ajout de l'article 40.5 vise à faire des modifications de concordances aux articles 118 et 119 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance avec l'introduction des nouvelles dispositions pénales.

Articles 118 et 119 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance
tels que modifiés

118. Lorsqu'une personne morale contrevient à l'une des dispositions visées aux articles 108.1 à ~~117.2117~~, son dirigeant ou son représentant qui a autorisé ou permis la perpétration de cette infraction ou qui y a consenti est partie à l'infraction et est passible des amendes prévues à ces articles.

119. En cas de récidive, les amendes prévues aux articles 108.1 à ~~117.2117~~ sont portées au double.

Am 48
Art. 40.6

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Nouvel article 40.6

Remplacer l'intitulé du chapitre IX par ce qui suit :

« DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

40.6. Les dispositions nouvelles de l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal (chapitre C-11.4) et de l'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), édictées respectivement par les articles 35.1 et 35.2 de la présente loi, sont déclaratoires. ».

Commentaires

Le nouvel article 40.6 vise à conférer un effet rétroactif aux modifications à l'article 57.1.13 de la Charte de la Ville de Montréal et à l'article 27 de la Loi concernant la lutte contre la corruption, lesquelles ont été apportées par les articles 35.1 et 35.2 du projet de loi.

2008
H
H

Projet de loi n° 87
Loi facilitant la divulgation
de données répertoriées dans
les organismes publics

Amenement

Article 41

Remplacer, dans le premier
alinéa de l'article 41, le mot
« cinq » par « trois »

Adopté
y

Am 50
Art. 41

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 41

Ajouter, à la fin de l'article 41 du projet de loi, l'alinéa suivant :

« Ce rapport est transmis, pour étude, à la commission parlementaire compétente dans les 15 jours suivant son dépôt à l'Assemblée nationale. ».

Adopté
ly

Am 51
Art. 42

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 42

Remplacer l'article 42 par le suivant :

« Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi. ».

Commentaires

Non requis.

ADOPTÉ
[Signature]

Article 42 tel que modifié

42. Le ministre qui est président du Conseil du trésor est responsable de l'application de la présente loi ~~Le gouvernement désigne le ministre responsable de l'application de la présente loi.~~

Am 52
Art. 43

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Adopté

Article 43

À l'article 43 du projet de loi, remplacer, dans le premier alinéa, « à la date ou aux dates fixées par le gouvernement » par « le 1^{er} mai 2017 ».

Commentaires

La modification proposée à l'article 43 du projet de loi vise à prévoir que l'entrée en vigueur soit fixée au 1^{er} mai 2017, soit un délai d'un peu moins de 5 mois afin de permettre administrativement la mise en œuvre des dispositions du projet de loi.

Article 43 tel que modifié

43. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur ~~à la date ou aux dates fixées par le gouvernement~~ le 1^{er} mai 2017.

Am 53
Art. Titre

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES
RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Titre du projet de loi et ses occurrences

Effectuer les modifications suivantes :

1° remplacer, dans le titre du projet de loi, « dans les » par « à l'égard des »;

2° remplacer, dans toutes les occurrences du titre du projet de loi dans les articles 31 à 35, 37, 39 à 40.1, « dans les » par « à l'égard des ».

Commentaires

Il s'agit d'une modification de concordance avec les changements apportés notamment aux articles 1 et 5 du projet de loi.

Titre du projet de loi tel que modifié

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles ~~dans les~~ à l'égard des organismes publics

Adopté
Ry

ANNEXE II

Amendements rejetés, retirés ou irrecevables

Art 1

ajouter à la fin de l'article 1 :

"... et d'assurer la protection
des dénonciateurs de tous
actes répréhensibles"

de la ny

Am 6
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et des municipalités de plus de 500 habitants, ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et des municipalités de plus de 500 habitants**, et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Rejeté

Am c
Act 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et des municipalités de plus de 1 000 habitants, ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et des municipalités de plus de 1 000 habitants,** et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Rejeté
RS

Am 0
Art: 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Modifier l'article 1 du projet de loi en remplaçant les mots « à l'égard des organismes publics » par « à l'égard du secteur public et du secteur privé ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard du secteur public et du secteur privé et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Rejeté
Ry

Am e
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et des régies intercommunales ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et des régies intercommunales** et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

Reste
MF

Am f
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter après les mots « à l'égard des organismes publics » les mots « et de l'Administration régionale Kativik ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics **et de l'Administration régionale Kativik** et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name, possibly 'M. J. G.', written in a cursive style.

Am 9
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi a également pour objet d'assurer une cohérence dans les lois et règlements québécois de protection des lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

La présente loi a également pour objet d'assurer une cohérence dans les lois et règlements québécois de protection des lanceurs d'alerte, peu importe l'instance à laquelle ils s'adressent ».

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rejean' followed by a stylized flourish.

Am h
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi vise également à assurer un soutien public légal et financier à tous les lanceurs d'alerte ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

La présente loi vise également à assurer un soutien public légal et financier à tous les lanceurs d'alerte ».



Am i
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle a également pour objet de garantir les ressources et les modalités afin que le Protecteur du citoyen assume adéquatement les mandats qui y sont prévus. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle a également pour objet de garantir les ressources et les modalités afin que le Protecteur du citoyen assume adéquatement les mandats qui y sont prévus. »

Rejeté

Am j
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi prévoit également une obligation de promouvoir la divulgation, la formation, les moyens pris et les résultats obtenus grâce aux divulgations ».

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

La présente loi prévoit également une obligation de promouvoir la divulgation, la formation, les moyens pris et les résultats obtenus grâce aux divulgations ».

~~Rejeté~~
Ry

Am K
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle reconnaît que la divulgation d'actes répréhensibles est essentielle à la démocratie et qu'elle doit être protégée tant dans l'intérêt des personnes qui l'exercent que dans celui de la société en général. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle reconnaît que la divulgation d'actes répréhensibles est essentielle à la démocratie et qu'elle doit être protégée tant dans l'intérêt des personnes qui l'exercent que dans celui de la société en général. »

Rejeté

Am L
Art. 1

PROJET DE LOI 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Ajouter un 2ème alinéa :

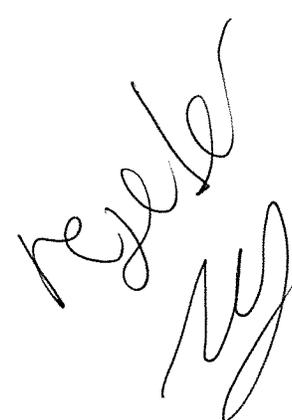
«Aucune disposition de la présente loi ne peut avoir pour impact de restreindre le droit à l'information reconnu par l'article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.»

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis ~~au sein~~ ^{à l'égard} des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.»

dans l'intérêt public,

«Aucune disposition de la présente loi ne peut avoir pour impact de restreindre le droit à l'information reconnu par l'article 44 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.»



PROJET DE LOI N° 87

Am M
Art. 1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle a également pour objet de reconnaître la divulgation d'actes répréhensibles comme le prolongement naturel de la liberté d'expression et du droit d'une personne d'exprimer publiquement sa dissidence. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle a également pour objet de reconnaître la divulgation d'actes répréhensibles comme le prolongement naturel de la liberté d'expression et du droit d'une personne d'exprimer publiquement sa dissidence. »

dans l'internet public

Meté
ny

Sam a
Am M
Art. 1

PROJET DE LOI 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Retirer les mots «naturel» et «et du droit d'une personne d'exprimer publiquement sa dissidence»

Texte de l'amendement modifié

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle a également pour objet de reconnaître la divulgation d'actes répréhensibles comme le prolongement de la liberté d'expression.»

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Najel' followed by a stylized flourish.

Am N
Art.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« La présente loi institue un statut protecteur du lanceur d'alerte qui définit les principes et les modalités entourant la divulgation d'actes répréhensibles et la protection contre les représailles. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles. »

La présente loi institue un statut protecteur du lanceur d'alerte qui définit les principes et les modalités entourant la divulgation d'actes répréhensibles et la protection contre les représailles. »

— dans l'intérêt public

Rejeté
[Signature]

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Le statut de lanceur d'alerte inclut tout employé ou travailleur, du secteur public ou privé, de même que les individus en dehors de la relation contractuelle ou traditionnelle de type employeur-employé, tels les consultants, les contractants, les stagiaires, les bénévoles, les travailleurs étudiants, les travailleurs temporaires, les anciens employés. »

Texte modifié du projet de loi

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Le statut de lanceur d'alerte inclut tout employé ou travailleur, du secteur public ou privé, de même que les individus en dehors de la relation contractuelle ou traditionnelle de type employeur-employé, tels les consultants, les contractants, les stagiaires, les bénévoles, les travailleurs étudiants, les travailleurs temporaires, les anciens employés. »

dans l'organisme public.

*Acte
RS*

Am p
Art. 1

PL 87

Amendement

Article 1

Ajouter, après «régime général», «simplifié».

L'article 1 se lirait comme suit :

«1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation dans l'intérêt public d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général simplifié de protection contre les représailles.»

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned in the lower right quadrant of the page.

Am Q
Art. 1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 1

Ajouter un 2^{ème} alinéa :

« Elle définit le lanceur d'alerte comme toute personne qui révèle de l'information concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt public, à des personnes ou entités jugées capables d'agir. »

Texte modifié du projet de loi

dans l'intérêt public

« 1. La présente loi a pour objet de faciliter la divulgation d'actes répréhensibles commis ou sur le point d'être commis à l'égard des organismes publics et d'établir un régime général de protection contre les représailles.

Elle définit le lanceur d'alerte comme toute personne qui révèle de l'information concernant des menaces ou un préjudice pour l'intérêt public, à des personnes ou entités jugées capables d'agir. »

rejeté
re

Sam a
Am Q
Art. 1

PL 87

Sous- Amendement

Article 1

Remplacer « lanceur d'alerte » par « divulgateur ».

rejeté
R

Am R
Art. 2

Am R est maintenant
adopté.

Il porte donc la cote

Am 4

Am 5
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 10° les municipalités ainsi que les organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

(...)

9° toute autre entité désignée par le gouvernement;

10° les municipalités ainsi que les organismes visés aux articles 18 ou 19 de la Loi sur le régime de retraite des élus municipaux (chapitre R-9.3). »

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, located in the bottom right quadrant of the page.

Am T
A.A. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 2.1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01); »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

2° les organismes et les personnes nommées ou désignées par le gouvernement ou un ministre dont le personnel est nommé suivant la Loi sur la fonction publique (chapitre F-3.1.1);

2.1° tout organisme public et tout organisme du gouvernement, au sens de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01);

3° les organismes budgétaires et autres que budgétaires énumérés respectivement aux annexes 1 et 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), y compris les personnes qui y sont énumérées;

[...]



Am 4
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 5.1° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert; »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

5° les commissions scolaires visées par la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3) ou par la Loi sur l'instruction publique pour les autochtones cris, inuit et naskapis (chapitre I-14), le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal et les collèges d'enseignement général et professionnel institués par la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29);

5.1° tout autre établissement d'enseignement dont plus de la moitié des dépenses sont prévues aux crédits qui apparaissent dans le budget de dépenses déposé à l'Assemblée nationale sous un titre autre qu'un crédit de transfert;

6° les établissements d'enseignement de niveau universitaire mentionnés aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1);

[...]

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Nyet' with a flourish underneath.

Am V
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour remplacer le paragraphe 6° par ce qui suit :

« 6° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

6.1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 6°; »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

6° l'Université du Québec, ses universités constituantes, ses instituts de recherche et ses écoles supérieures, au sens de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1);

6.1° tout établissement d'enseignement de niveau universitaire visé aux paragraphes 1° à 11° de l'article 1 de la Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire (chapitre E-14.1) et qui n'est pas visé au paragraphe 6°;

7° les établissements publics au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2) de même que le conseil régional institué par la Loi sur les services de santé et les services sociaux pour les autochtones cris (chapitre S-5);

[...]



Am W
A.H. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 10° les services visés aux sections III et V du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1). »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

(...)

9° toute autre entité désignée par le gouvernement;

10° les services visés aux sections III et V du chapitre IV de la Loi sur l'Assemblée nationale (chapitre A-23.1). »

Notre
W

Am x
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 8.1° les ordres professionnels; »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

8.1° les ordres professionnels;

9° toute autre entité désignée par le gouvernement.

Rejeté

Am 4
Art. 2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 2

Modifier l'article 2 pour ajouter le paragraphe suivant :

« 8.1° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011); »

Texte modifié du projet de loi

« 2. Pour l'application de la présente loi, sont des organismes publics :

1° les ministères;

[...]

8.1° tout organisme visé au paragraphe 4° de l'article 4 de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme (chapitre T-11.011);

9° toute autre entité désignée par le gouvernement.

Handwritten signature

Amendement
Article 2 .

Projet de loi n° 87

Am 2
Art. 2

Ajouter

8.1 Tout Autre organisme dont
le Financement dépend en
tout ou en partie de
Fonds public.

Resté
MC.

PROJET DE LOI N° 87

Am 9a
Art. 3

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 3, les mots « , ainsi que les directives administratives qui en découlent »

~~Texte modifié du projet de loi.~~

~~3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :~~

~~1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi, **ainsi que les directives administratives qui en découlent;**~~

~~2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;~~

~~3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;~~

~~4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;~~

~~5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;~~

~~6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.~~

Rejeté
O.P.

Am ab
Art. 3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter un paragraphe 3.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 3.1° un acte ou une tentative de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence; »

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

3.1° un acte ou une tentative de collusion, de corruption, de malversation, d'abus de confiance ou de trafic d'influence;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Repte
MA

PROJET DE LOI N° 87

Amal
Art. 3

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter un paragraphe 4.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 4.1° un abus d'autorité; »

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

4.1° un abus d'autorité;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Refine
K.P.

PROJET DE LOI N° 87

Am ad
Art 3

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

Ajouter, au paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 3, les mots « à la vie » et « à la santé publique », de la façon suivante :

« 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne, à la santé publique ou à l'environnement; »

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :
- 1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;
 - 2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;
 - 3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;
 - 4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;
 - 5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la vie, à la santé ou à la sécurité d'une personne, à la santé publique ou à l'environnement;
 - 6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5°.

Reste
MA

Am de
Art. 3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

- Ajouter un paragraphe 5.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 5.1° le fait d'exercer des représailles ou de menacer d'exercer des représailles à l'endroit d'une personne qui divulguerait un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6°; »

- Remplacer, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3, le mot « 5° » par « 5.1° ».

Texte modifié du projet de loi

Rejeté
MP

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

5.1° le fait d'exercer des représailles ou de menacer d'exercer des représailles à l'endroit d'une personne qui divulguerait un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6°;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5.1°.

Am af
Art. 3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 3

- Ajouter un paragraphe 5.1° au premier alinéa de l'article 3 :

« 5.1° un acte ou une omission préjudiciable à l'intérêt public ou à la mission institutionnelle de l'organisme public; »

- Remplacer, au paragraphe 6° du premier alinéa de l'article 3, le mot « 5° » par « 5.1° ».

Texte modifié du projet de loi

3. Au sens de la présente loi, est considéré comme répréhensible tout acte qui constitue, selon le cas :

1° une contravention à une loi du Québec, à une loi fédérale applicable au Québec ou à un règlement pris en application d'une telle loi;

2° un manquement grave aux normes d'éthique et de déontologie;

3° un usage abusif des fonds ou des biens d'un organisme public, y compris de ceux qu'il gère ou détient pour autrui;

4° un cas grave de mauvaise gestion au sein d'un organisme public;

5° le fait, par un acte ou une omission, de porter gravement atteinte ou de risquer de porter gravement atteinte à la santé ou à la sécurité d'une personne ou à l'environnement;

5.1° un acte ou une omission préjudiciable à l'intérêt public ou à la mission institutionnelle de l'organisme public;

6° le fait d'ordonner ou de conseiller à une personne de commettre un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 5.1°.

Rejeté
MP.

Am ag
Art. 4

PROJET DE LOI N° 87

LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

Article 4

Ajouter, à la fin de l'article 4 du projet de loi, la phrase suivante :

« Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes. ».

Commentaires

Les modifications proposées à l'article 4 visent à ce que les divulgations concernant les activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes soient exclues de l'application de la loi.

Retiré
M.P.

Article 4 tel que modifié

4. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public. **Il en est de même des divulgations dont l'objet est de mettre en cause l'efficacité, l'efficience ou le bien-fondé des stratégies, orientations et opérations liées à des activités d'investissement, de gestion de fonds ou de gestion de dettes.**

Sous-Aménagement

Sam a

Ajouter à la fin de l'Annexe :

Am ag

« Tant et aussi longtemps que c'est Art. 4

DANS la mission de l'organisme. »

Retire

MP.

PROJET DE LOI N° 87

Am ah
Art. 4

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 4

Supprimer l'article 4.

Texte modifié du projet de loi

~~4. La présente loi ne s'applique pas aux divulgations qui sont effectuées à des fins personnelles et non d'intérêt public, par exemple dont l'objet porte uniquement sur une condition de travail de la personne qui effectue la divulgation, ni aux divulgations dont l'objet est de mettre en cause le bien-fondé des politiques et objectifs de programme du gouvernement ou d'un organisme public.~~

Rejeté
MP.

Am ai
Art 5

L'Am ai a été adopté.
Il porte maintenant la
cote Am 9.



PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sam a
Am ai
Art. 5

Sous-Amendement

Article 5

Ajouter un ^{quatrième} ~~troisième~~ alinéa à l'article 5 :

« Le Protecteur du citoyen ou le responsable du suivi des divulgations doivent préserver la confidentialité de la personne qui divulgue les renseignements et des témoins. »

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein d'un organisme public ou est sur le point de l'être.~~

~~Un employé d'un organisme public peut, s'il le préfère, s'adresser au responsable du suivi des divulgations de son organisme pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein de son organisme public ou est sur le point de l'être.~~

~~Le Protecteur du citoyen ou le responsable du suivi des divulgations doivent préserver la confidentialité de la personne qui divulgue les renseignements et des témoins.~~

Rejeté
MP.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sam b
Am ai
Art-5

Sous - Amendement

Article 5

Remplacer, dans le premier alinéa de l'article 5, les mots « pouvant démontrer » par « si elle a des motifs raisonnables de croire ».

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~5. Toute personne peut divulguer au Protecteur du citoyen des renseignements **si elle a des motifs raisonnables de croire** qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être à l'égard d'un organisme public. Un tel acte comprend notamment celui qui est le fait d'un membre du personnel de l'organisme public dans l'exercice de ses fonctions ou de toute personne, société de personnes, regroupement ou autre entité à l'occasion de la préparation ou de l'exécution d'un contrat, incluant l'octroi d'une aide financière, conclu ou sur le point de l'être avec l'organisme public. Une divulgation peut s'effectuer sous le couvert de l'anonymat ou non.~~

Rejeté
ry

Sam c
Am ai
Act. 5

~~Sous-~~ AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°87

LOI SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS
LES ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 5

Ajouter au premier alinéa, après personne, les mots suivants :

« ,autre qu'un professionnel visé par le Code des professions».

Ajouter les ~~troisième~~ ^{et sixième}, quatrième et cinquième alinéas suivant :

« Un employé d'un organisme public qui est un professionnel au sens du Code des professions, peut communiquer un renseignement protégé par le secret professionnel en vue de démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être au sein de son organisme public au responsable du suivi des divulgations de cet organisme.

Si, par la suite, il vient à la connaissance de l'employé qui est un professionnel au sens du Code des professions que rien n'a été fait pour remédier à la situation tel que le prévoit l'article 27, il peut s'adresser au Protecteur du citoyen.

Cet employé ne peut communiquer que les renseignements nécessaires aux fins poursuivies par la communication ».



Sam d
Am ai
Art. 5

PROJET DE LOI NO 87
LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Sous-amendement

Article 5

À l'amendement de l'article 5 du projet de loi, supprimer le 2ème et le 3e alinéa.

Art. 5

SOUS-AMENDEMENT

Article 5

Ajouter, au premier alinéa de l'article 5, après les mots " toute personne peut divulguer", les mots " en tout temps".

Retiré
1/1

Sam t'
Am ai
Art. 5

Sous — AMENDEMENT

PROJET DE LOI N°87

LOI SUR LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES DANS
LES ORGANISMES PUBLICS

ARTICLE 5

quatrième
Ajouter le ~~sixième~~ alinéa suivant :

« Dans le cadre de toute procédure en vertu de la présente loi, il est donné à tout personne qui fait une divulgation le droit d'obtenir conseil, d'être accompagnée et d'être représentée par son association accréditée. »

Reyffé
[Signature]

Am aj
Art. 5.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 5. 1

Ajouter, après l'article 5, un article 5.1 :

« 5.1 Lorsqu'il reçoit une divulgation de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être, le Protecteur du citoyen transmet la divulgation au Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Toute personne peut s'adresser au Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être. À l'égard de cette divulgation, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie exerce les pouvoirs et dispose des immunités conférées au Protecteur du citoyen en vertu de la présente loi. »

Texte modifié du projet de loi

5.1 Lorsqu'il reçoit une divulgation de renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être, le Protecteur du citoyen transmet la divulgation au Commissaire à l'éthique et à la déontologie. Toute personne peut s'adresser au Commissaire à l'éthique et à la déontologie pour divulguer des renseignements pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis au sein du Protecteur du citoyen ou est sur le point de l'être. À l'égard de cette divulgation, le Commissaire à l'éthique et à la déontologie exerce les pouvoirs et dispose des immunités conférées au Protecteur du citoyen en vertu de la présente loi.



PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 6

Insérer, après le premier alinéa, un deuxième alinéa à l'article 6:

« Elle peut également divulguer au public des renseignements pour l'un des motifs suivants :

1° l'objet de la divulgation est un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3;

2° la personne a des motifs raisonnables de croire qu'elle aurait subi des représailles à cause d'un signalement au responsable du suivi des divulgations de l'organisme public ou au Protecteur du citoyen;

3° la personne a des motifs raisonnables de croire que l'information serait restée secrète ou aurait été détruite;

4° la personne n'a reçu aucun suivi de l'organisme public ou du Protecteur du citoyen dans un délai raisonnable;

5° la personne possède des renseignements démontrant l'inaction de l'organisme public ou les délais déraisonnables pris pour corriger une situation sur laquelle le Protecteur du citoyen a enquêté et qui est visée par une recommandation de mettre en place des correctifs. »

Texte modifié du projet de loi

6. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 5, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VI.

Elle peut également divulguer au public des renseignements pour l'un des motifs suivants :

1° l'objet de la divulgation est un acte répréhensible visé aux paragraphes 1° à 6° de l'article 3;

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

2° la personne a des motifs raisonnables de croire qu'elle aurait subi des représailles à cause d'un signalement au responsable du suivi des divulgations de l'organisme public ou au Protecteur citoyen;

3° la personne a des motifs raisonnables de croire que l'information serait restée secrète ou aurait été détruite;

4° la personne n'a reçu aucun suivi de l'organisme public ou du Protecteur du citoyen dans un délai raisonnable;

5° la personne possède des renseignements démontrant l'inaction de l'organisme public ou les délais déraisonnables pris pour corriger une situation sur laquelle le Protecteur du citoyen a enquêté et qui est visée par une recommandation de mettre en place des correctifs.

Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

Marie Hébert

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 6

Supprimer le deuxième alinéa.

Texte modifié du projet de loi

6. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 5, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VI.

~~Toutefois, cette personne doit, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.~~

nyeto
/

Am am
Art. 6

PROJET DE LOI NO 87
LOI FACILITANT LA DIVULGATION D'ACTES RÉPRÉHENSIBLES
DANS LES ORGANISMES PUBLICS

Amendement

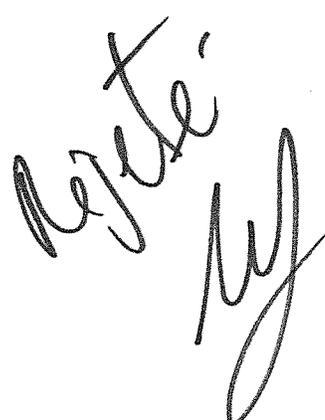
Article 6

À l'article 6 du projet de loi, remplacer «doit» par «peut».

Article 6 tel que modifié :

6. Si une personne a des motifs raisonnables de croire qu'un acte répréhensible commis ou sur le point de l'être présente un risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement et qu'elle ne peut, compte tenu de l'urgence de la situation, s'adresser à l'une des personnes visées à l'article 5, elle peut divulguer au public les renseignements qu'elle estime raisonnablement nécessaires pour parer à ce risque et bénéficier de la protection contre les représailles prévue au chapitre VI.

Toutefois, cette personne ~~doit~~**peut**, au préalable, communiquer ces renseignements à un corps de police ou au Commissaire à la lutte contre la corruption. De plus, la communication de ces renseignements ne doit pas avoir comme effet prévisible de nuire aux mesures d'intervention pour parer au risque grave pour la santé ou la sécurité d'une personne ou pour l'environnement.

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Rejei' followed by a stylized flourish.

Projet de loi N°87

Am an
Art. 6

Amendement

Article 6

Abroger l'article 6

Rejeté
M

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 7

Modifier la 2^{ème} phrase du deuxième alinéa de l'article 7 de la façon suivante :

« Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi, le secret professionnel ou ~~et~~ toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client. »

Texte modifié du projet de loi

7. La personne qui fait une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation peut communiquer conformément à la présente loi tout renseignement pouvant démontrer qu'un acte répréhensible a été commis ou est sur le point de l'être.

Le premier alinéa s'applique malgré les dispositions sur la communication de renseignements prévues par la Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (chapitre P-39.1) et par la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), sauf celles prévues à l'article 33 de cette dernière loi. **Il s'applique également malgré toute autre restriction de communication prévue par une loi, le secret professionnel ou toute obligation de confidentialité ou de loyauté pouvant lier une personne, notamment à l'égard de son employeur ou, le cas échéant, de son client.**

Toutefois, la présente loi n'a pas pour effet d'autoriser une personne à communiquer des renseignements protégés par le secret professionnel liant l'avocat ou le notaire à son client.

Retiré
ny

Amendement

PL No 87

Am ap
Art. 7

Article 7

Abroge le 3^e Alinéa de
l'article 7.

Repele
M

Article 8 - Amendement

(PL 87)

Am 99

Art. 8

Ajouter après le renseignement >>

et des conseils juridiques >>

Nettoyer
by

PROJET DE LOI N° 87

Am ar
Art. 10.1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 10.1

Ajouter un article 10.1 :

« Pour l'application de la présente loi, le Protecteur du citoyen peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux d'un organisme public pour y exercer les fonctions qui relèvent de sa compétence. Avant de pénétrer dans tout lieu en vertu du premier alinéa, le Protecteur du citoyen doit aviser le dirigeant de l'organisme public de son intention. »

Texte ajouté au projet de loi

Pour l'application de la présente loi, le Protecteur du citoyen peut pénétrer à toute heure raisonnable dans les locaux d'un organisme public pour y exercer les fonctions qui relèvent de sa compétence. Avant de pénétrer dans tout lieu en vertu du premier alinéa, le Protecteur du citoyen doit aviser le dirigeant de l'organisme public de son intention.

Gete
my

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

~~amendement~~

Article 11

Modifier le premier et le deuxième alinéa de l'article 11 de la façon suivante :

« 11. À tout moment, le Protecteur du citoyen peut ~~doit~~ mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours de nature pénale et criminelle devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il peut mettre ~~met~~ fin à son examen s'il estime notamment : »

Texte modifié du projet de loi

11. À tout moment, le Protecteur du citoyen **peut** mettre fin au traitement d'une divulgation si l'acte répréhensible allégué fait l'objet d'un recours **de nature pénale et criminelle** devant un tribunal ou porte sur une décision rendue par un tribunal.

En outre, il **peut mettre** fin à son examen s'il estime notamment :

- 1° que l'objet de la divulgation ne relève pas de son mandat;
- 2° que la divulgation est effectuée à des fins personnelles et non d'intérêt public;
- 3° que l'objet de la divulgation met en cause le bien-fondé d'une politique ou d'un objectif de programme du gouvernement ou d'un organisme public;
- 4° que la divulgation est frivole.

Lorsque le Protecteur du citoyen met fin au traitement ou à l'examen d'une divulgation, il transmet un avis motivé à la personne ayant effectué cette divulgation, si son identité est connue.

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 16
Art. 13

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 13

l'amendement a
Remplacer le troisième alinéa de l'article 13 par le suivant :

« Le Protecteur du citoyen informe avec diligence la personne ayant effectué la divulgation le transfert des renseignements. »

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~13. Si le Protecteur du citoyen estime que des renseignements portés à sa connaissance peuvent faire l'objet d'une dénonciation en application de l'article 26 de la Loi concernant la lutte contre la corruption (chapitre L-6.1), il les transmet dans les plus brefs délais au Commissaire à la lutte contre la corruption. En outre, il communique les renseignements qui sont nécessaires aux fins d'une poursuite pour une infraction à une loi à tout autre organisme qui est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, dont un corps de police et un ordre professionnel.~~

~~Le Protecteur du citoyen met fin à l'examen ou au traitement de la divulgation ou le poursuit selon les modalités convenues avec l'organisme à qui il a transmis les renseignements.~~

~~Le Protecteur du citoyen informe avec diligence la personne ayant effectué la divulgation le transfert des renseignements.~~

Rejeté
[Signature]

Sam a
Am 17
Art. 14

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 14

Insérer un nouvel alinéa après le dernier alinéa de l'article 14:

« Les recommandations transmises par le Protecteur du citoyen à l'organisme concerné et les mesures prises par ce dernier pour y donner suite ont un caractère public. L'organisme public a l'obligation d'en assurer leur diffusion. »

~~Texte modifié du projet de loi~~

~~14. Au terme de la vérification ou de l'enquête, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné ou, si les circonstances le justifient, au ministre responsable de cet organisme. Il fait les recommandations qu'il juge utiles et peut requérir d'être informé, dans le délai indiqué, des mesures correctrices prises pour donner suite à ses recommandations.~~

~~Toutefois, dans le cas d'un organisme public visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le Protecteur du citoyen fait rapport de ses conclusions au ministre de la Famille et, si les circonstances le justifient, au conseil d'administration de l'organisme public concerné ou à la personne physique titulaire d'un permis de garderie.~~

~~Lorsque le Protecteur du citoyen l'estime à propos, il peut informer la personne ayant effectué la divulgation des suites qui y ont été données.~~

~~Les recommandations transmises par le Protecteur du citoyen à l'organisme concerné et les mesures prises par ce dernier pour y donner suite ont un caractère public. L'organisme public a l'obligation d'en assurer leur diffusion.~~

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Articles 13.1 à 13.4

Insérer les articles 13.1 à 13.4 :

« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

~~13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.~~

~~Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.~~

~~13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.~~

~~13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.~~

~~Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »~~

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Articles 13.1 à 13.4

Insérer les articles 13.1 à 13.4 :

« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.

Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.

13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.

13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 13.3

Articles 13.1 à 13.4

Insérer les articles 13.1 à 13.4 :

« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.

La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.

13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.

Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.

13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.

13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

13.4
~~Articles 13.1 à 13.4~~

Protecteur
du
citoyen

~~Insérer les articles 13.1 à 13.4 :~~

~~« 13.1 Malgré toute autre disposition de la présente loi, un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, est confidentiel et ne peut être utilisé ou communiqué à moins que cette utilisation ou communication ne soit conforme aux articles 13.2 à 13.4.~~

~~La divulgation d'un tel renseignement ou document, de même que son utilisation ou sa communication effectuée conformément à l'un des articles 13.2 à 13.4, ne peut avoir pour effet d'affecter, à tout autre égard, le droit au respect du secret professionnel.~~

~~13.2 Un renseignement ou document obtenu conformément à l'article 5 ne peut être utilisé au sein du Protecteur du citoyen qu'aux fins de l'enquête.~~

~~Il est accessible aux personnes dont les fonctions au sein du Protecteur du citoyen requièrent qu'elles soient informées de la teneur de cette enquête.~~

~~13.3 Le Protecteur du citoyen peut communiquer le renseignement ou le document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, à une personne autorisée à exercer tout ou partie des pouvoirs d'enquête ou à une personne appelée à fournir son expertise en support à cette enquête, mais uniquement à ces fins et dans la mesure où elle obtient l'engagement de cette personne à respecter les mêmes obligations de confidentialité que celles auxquelles le Protecteur du citoyen et les personnes visées à l'article 13.2 sont elles-mêmes tenues.~~

13.4 Le Protecteur du citoyen, un membre de son personnel, une personne qu'il a autorisée à enquêter ou une personne appelée à fournir son expertise ne peut témoigner au sujet d'un renseignement ou d'un document obtenu conformément à l'article 5, et couvert par le secret professionnel, ou produire un tel document, sauf dans la mesure où leur divulgation est nécessaire aux fins d'une instance, à laquelle le Protecteur du citoyen est partie, découlant de l'enquête.

Le premier alinéa s'applique également à toute personne qui n'exerce plus les fonctions y décrites. »

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 15

- Remplacer dans la ~~première~~ et deuxième phrase de l'article 15 le mot « peut » par « doit »
- Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « S'il le juge à propos » par « Dans tous les cas »
- Supprimer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « par la suite »
- Remplacer dans la deuxième phrase de l'article 15 les mots « gouvernement ou » par « gouvernement et »

Texte modifié du projet de loi

15. Si après avoir fait des recommandations, le Protecteur du citoyen considère qu'aucune mesure satisfaisante n'a été prise dans un délai raisonnable par l'organisme public, il ~~peut~~ **doit** en aviser par écrit le ministre responsable de cet organisme. **Dans tous les cas** ~~S'il le juge à propos, il doit~~ ~~peut~~ ~~par la suite~~ en aviser par écrit le **gouvernement et** ~~ou~~ exposer le cas dans un rapport spécial ou dans son rapport annuel à l'Assemblée nationale.

Retiré
my

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 16

Ajouter, à la fin du paragraphe 1° de l'article 16, les mots suivants : « en précisant si ces divulgations ont été déposées au responsable du suivi des divulgations d'un organisme public ou au Protecteur du citoyen »

Ajouter les paragraphes suivants :

5° le nombre total de demandes de renseignements généraux reçues par le Protecteur du citoyen, y compris à son service de consultation juridique;

6° le nombre total de nouvelles divulgations d'actes répréhensibles reçues;

7° le nombre total de nouvelles plaintes de représailles reçues;

8° le nombre total de divulgations d'actes répréhensibles, y compris celles reportées d'exercices passés et celles reçues lors de la présente année;

9° le nombre de dossiers de divulgations achevés, y compris ceux achevés après examen de recevabilité, après enquête et en cours d'enquête;

10° le nombre de dossiers de divulgations actifs en date du dépôt du rapport, y compris ceux en cours d'examen de recevabilité et en cours d'enquête;

11° le nombre de plaintes de représailles, y compris ceux achevés après examen de recevabilité et après enquête;

12° le nombre de divulgations ayant mené à des suites par le Protecteur du citoyen ou les autres corps;

13° le nombre de plaintes ayant reçu suite dans les tribunaux administratifs et judiciaires;

14° les fonds publics récupérés par les organismes publics grâce aux divulgations et à l'enquête qui en ont découlé;

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

15° le nombre d'organismes publics ayant adopté des procédures internes d'information et de divulgation, et encourageant leurs employés à divulguer sans peur de subir des représailles;

16° des sondages confidentiels auprès des divulgateurs sur leur expérience;

~~17°~~ 17° la nature des divulgations traitées;

~~18°~~ 18° le délai de traitement moyen par divulgation;

19° les cas que le Protecteur du citoyen juge d'intérêt public;

Texte modifié du projet de loi

Retiré

Am a2
Art.16

Amendement

Ajouter un 5^e par. à l'alinéa 2 de l'article 16

5° Les recommandations qu'il estime
à propos

Retiré

Am ba
Art. 19

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 19

Ajouter un nouvel alinéa à l'article 19 :

« La procédure doit également prévoir la possibilité pour tout employé de s'adresser au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen pour les motifs que cette personne envisage de faire une divulgation, a effectué une divulgation, collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation ou se croit victime de représailles. »

Texte modifié du projet de loi

19. La procédure visant à faciliter la divulgation d'actes répréhensibles prévue à l'article 17 doit notamment comporter les éléments prévus au premier alinéa de l'article 9, compte tenu des adaptations nécessaires. Elle doit également mentionner la possibilité pour un employé de communiquer des renseignements au Protecteur du citoyen ou au responsable du suivi des divulgations de son organisme public.

Un document de référence concernant la procédure devant être établie est publié par le Protecteur du citoyen à l'intention des organismes publics.

La procédure doit également prévoir la possibilité pour tout employé de s'adresser au service de consultation juridique du Protecteur du citoyen pour les motifs que cette personne envisage de faire une divulgation, a effectué une divulgation, collabore à une vérification ou une enquête menée en raison d'une divulgation ou se croit victime de représailles.

Retraité
ny

PL 87
Sous-Amendement

Sam a
Am 24
Art. 23

Article 23

Remplace le 3^e Alinéa par

« Le Responsable du suivi des divulgations
informe la personne ayant effectué
la divulgation des conclusions de son
enquête et, si il estime à propos,
des suites qui y ont été données »

Rejeté
Rej

Sam a
Am 29
Art. 23.2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 23.2

Supprimer, dans le deuxième alinéa de l'amendement proposé par l'article 23.2, les mots « de bonne foi ».

Texte modifié du projet de loi

23.2. Le Protecteur du citoyen peut mettre un service de consultation juridique à la disposition de toute personne qui effectue ou souhaite effectuer une divulgation ou qui collabore à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation conformément aux dispositions des chapitres II à IV de la présente loi ou aux dispositions du chapitre VII.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfant (chapitre S-4.1.1).

Une personne visée au premier alinéa peut également bénéficier du service de consultation juridique lorsqu'elle se croit victime de représailles au motif qu'elle a de bonne foi fait une divulgation ou collaboré à une vérification ou à une enquête menée en raison d'une divulgation, sauf lorsque ces représailles constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1).

Pour bénéficier de ce service de consultation juridique, une personne ne doit pas avoir autrement accès gratuitement à des conseils juridiques et doit, de l'avis du Protecteur du citoyen, être dans une situation particulière qui justifie une assistance juridique, par exemple en raison de la nature de sa divulgation ou en raison de sa participation à une vérification ou à une enquête.

Le Protecteur du citoyen détermine, dans chaque cas, la manière dont est rendu le service de consultation juridique ainsi que sa durée.

Repete
ny

Am bb
Art. 26

L'am bb a été
adopté. Il porte donc
maintenant la cote Am 32

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 33
Art. 24

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 27

Ajouter au troisième paragraphe du premier alinéa de l'amendement à l'article 27 :

« 3° le harcèlement, la stigmatisation, l'intimidation, la diffamation, la poursuite judiciaire ou toute autre mesure portant atteinte à cette personne à l'extérieur du lien d'emploi. »

Texte modifié du projet de loi

27. Sont présumés être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant;

3° le harcèlement, la stigmatisation, l'intimidation, la diffamation, la poursuite judiciaire ou toute autre mesure portant atteinte à cette personne à l'extérieur du lien d'emploi.

Handwritten signature/initials

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sam b
Am 33
Art. 27

Sous-amendement

Article 27

Ajouter, à la fin du premier paragraphe du premier alinéa de l'amendement à l'article 27, les mots suivants :

« ainsi que le dépôt d'une plainte disciplinaire privée en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du Code des professions de même que toute menace de prendre l'une de ces mesures; »

Texte modifié du projet de loi

27. Sont présumés être des représailles au sens de l'article 26 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail **ainsi que le dépôt d'une plainte disciplinaire privée en vertu du deuxième alinéa de l'article 128 du Code des professions de même que toute menace de prendre l'une de ces mesures;**

2° dans le cas où cette personne est le parent d'un enfant fréquentant un service de garde visé au paragraphe 8.1° de l'article 2, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

Rejeté
12

Am bc
Art. 27

L'Am bc a été
adapté. Il porte maintenant
la cote Am 33

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 34
ART. 24.1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 27.1

Ajouter à la fin de la première phrase du premier alinéa de l'amendement à l'article 27.1 les mots « ,
sauf s'il estime que la plainte est susceptible de mettre en cause cette personne ».

Texte modifié du projet de loi

27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles, **sauf s'il estime que la plainte est susceptible de mettre en cause cette personne**. Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

Retiré
M

PROJET DE LOI N° 87

Sam b
Am 34
Art. 27.1

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 27.1

Ajouter un troisième alinéa à l'amendement à l'article 27.1 :

« Également, lorsque les représailles dont une personne se croit victime sont extérieures au lien d'emploi, le Protecteur du citoyen indique à cette personne les recours civils et criminels disponibles et les délais pour les exercer. Par la suite, il met fin à l'examen de la plainte. »

Texte modifié du projet de loi

27.1. Toute personne qui croit avoir été victime de représailles visées à l'article 26 peut porter plainte auprès du Protecteur du citoyen pour que celui-ci examine si cette plainte est fondée et soumette, le cas échéant, les recommandations qu'il estime appropriées à la personne ayant la plus haute autorité administrative au sein de l'organisme public concerné par les représailles. Les dispositions des articles 10 à 15 s'appliquent pour le suivi de ces plaintes, compte tenu des adaptations nécessaires.

Toutefois, lorsque les représailles dont une personne se croit victime constituent une pratique interdite au sens du paragraphe 11° du premier alinéa de l'article 122 de la Loi sur les normes du travail (chapitre N-1.1), le Protecteur du citoyen réfère cette personne à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et met fin à l'examen de la plainte.

Également, lorsque les représailles dont une personne se croit victime sont extérieures au lien d'emploi, le Protecteur du citoyen indique à cette personne les recours civils et criminels disponibles et les délais pour les exercer. Par la suite, il met fin à l'examen de la plainte.

Rejeté
by

PROJET DE LOI N° 87

Am bd
Art. 27.2

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 27.2

Ajouter un article 27.2 :

« Si une personne établit sommairement qu'elle a fait la divulgation d'un acte répréhensible ou qu'elle a collaboré à une vérification ou à une enquête portant sur un tel acte et qu'elle subit des mesures de représailles prévues à l'article 27, ces mesures doivent être suspendues et des mesures de redressement provisoires peuvent être ordonnées par un tribunal en attendant que la cause soit jugée sur le fond.

Suite à la cause jugée sur le fond, plusieurs mesures de réparation peuvent être prises par un tribunal en cas de représailles, notamment :

1° permettre à la personne de reprendre son travail;

2° réintégrer la personne ou lui verser une indemnité si elle ne peut pas reprendre son travail;

3° ordonner que la personne touche un montant d'argent équivalant à la rémunération qui lui aurait été versée s'il n'y avait pas eu de représailles;

4° annuler toute mesure disciplinaire et verser à la personne une indemnité équivalant à la sanction financière qui lui a été imposée;

5° ordonner le remboursement des dépenses et des pertes financières découlant des représailles;

6° indemniser la personne, jusqu'à concurrence de 50 000 \$, pour les douleurs et les souffrances subies.

rejeté
24

Am be
Art. 27.3

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 27.3

Ajouter un article 27.3 :

Le Protecteur du citoyen peut enjoindre l'organisme public de prendre toutes les mesures nécessaires à la prise de sanctions disciplinaires envers la ou les personnes qui ont exercé les représailles, et ce en fonction de divers facteurs, notamment :

1° la gravité des représailles;

2° le niveau de responsabilité du poste;

3° les antécédents professionnels;

4° l'incident est isolé ou non;

5° la réhabilitation possible.

Rejeté
Ref

Am b f
Art. 40.0.1

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 40.0.1

Ajouter, après l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

« 40.0.1 La Loi sur le Protecteur du citoyen est modifiée par l'insertion, après l'article 29, de ce qui suit :

« **SECTION VI.1**

« **FONDS D'AIDE AUX LANCEURS D'ALERTE**

« **SOUS-SECTION 1**

« **DÉFINITIONS**

« **29.1** Dans la présente section, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

- 1° « aide financière » : l'aide financière accordée en vertu de la sous-section 3 de la présente section;
- 2° « bénéficiaire » : une personne qui reçoit l'aide;
- 3° « Fonds » : le Fonds d'aide aux lanceurs d'alerte institué à l'article 29.2;
- 4° « demandeur » : une personne qui demande l'aide.

« **SOUS-SECTION 2**

« **LE FONDS**

« **29.2** Est institué le Fonds d'aide aux lanceurs d'alerte. Il est géré par le Protecteur du citoyen.

Le Fonds a pour mission de fournir une aide financière dans le cadre d'un recours judiciaire à toute personne ayant effectué une divulgation concernant un acte répréhensible, ayant collaboré à une enquête ou à une vérification menée en raison d'une divulgation ou ayant été victime de représailles suite à une divulgation ou à une collaboration.

Le Fonds est également affecté à la diffusion des informations relatives à l'exercice de ces actions.

« **29.3** Les sommes suivantes sont portées au crédit du Fonds:

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

- 1° les amendes recueillies en vertu du chapitre VII de la Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics;
- 2° les sommes virées par le Président du Conseil du Trésor sur les crédits alloués à cette fin par le Parlement;
- 3° les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);
- 4° les dons, les legs et les autres contributions versés pour aider à la réalisation de l'objet du Fonds;
- 5° les revenus générés par les sommes portées au crédit du Fonds.

« 29.4 Sont portées au débit du Fonds les sommes requises pour le paiement des dépenses relatives à sa mission définie à l'article 29.2.

« 29.5 Le Protecteur du citoyen doit déposer au plus tard le 30 juin de chaque année, un rapport sur les activités du Fonds pour l'exercice financier précédent.

Le Protecteur du citoyen dépose ce rapport devant l'Assemblée nationale si elle siège ou, si elle ne siège pas, dans les trente jours de l'ouverture de la session suivante ou de la reprise des travaux, selon le cas.

« 29.6 Le vérificateur général doit, à chaque année et, en outre, à chaque fois que le décrète le gouvernement, vérifier les livres et les comptes du Fonds.

« SOUS-SECTION 3

« L'AIDE

« § 1

« ATTRIBUTION DE L'AIDE

« 29.7 Toute personne définie à l'article 29.2 peut requérir l'aide du Fonds en transmettant une demande écrite et motivée au Protecteur du citoyen.

« 29.8 Le demandeur explique la nature du recours et fait la démonstration de la nécessité d'une aide financière.

« 29.9 Le demandeur atteste dans sa demande que les renseignements qu'il fournit sont exacts et autorise le Protecteur du citoyen à en vérifier l'exactitude. Il fournit les pièces justificatives et les autres renseignements que le Protecteur du citoyen demande.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

« **29.10** Le Protecteur du citoyen étudie la demande du demandeur et il peut, à cette fin, rencontrer le demandeur ou son procureur et lui permettre de présenter ses observations.

Dans tous les cas, le Protecteur du citoyen rend une décision motivée, laquelle est transmise par écrit.

« **29.11** Si le Protecteur du citoyen refuse l'aide, la personne peut en appeler de sa décision dans les trente jours qui suivent en vertu des articles 29.19 et 29.20. La personne peut, comme dans tout autre cas, procéder directement auprès du tribunal sans avoir obtenu l'aide du Protecteur du citoyen.

« **29.12** Si le Protecteur du citoyen accepte la demande, il peut accorder l'aide financière nécessaire pour défrayer les dépenses encourues par la personne. Il peut payer, notamment :

- 1° les honoraires du procureur du bénéficiaire;
- 2° les honoraires et les frais des experts et des avocats-conseils qui agissent pour le bénéficiaire;
- 3° les frais de justice et les autres déboursés de cour y compris les frais d'avis, s'ils sont à la charge du bénéficiaire;
- 4° les autres dépenses nécessaires à l'exercice d'un recours.

« **29.13** S'il attribue l'aide, le Protecteur du citoyen convient des conditions avec le demandeur ou son procureur.

L'entente entre le Protecteur du citoyen et le bénéficiaire prévoit notamment:

- 1° le montant et l'utilisation de l'aide;
- 2° les avances qui peuvent être faites au bénéficiaire;
- 3° les modalités de présentation des comptes et des déboursés;
- 4° les rapports que le bénéficiaire ou son procureur doit fournir au Fonds;
- 5° les cas où l'aide peut être suspendue ou diminuée;
- 6° les modalités de remboursement des avances reçues ou de l'aide, le cas échéant;
- 7° la subrogation du Fonds dans les droits du bénéficiaire ou de son procureur jusqu'à concurrence des montants qui leur sont versés.

« **29.14** Le Protecteur du citoyen peut accorder au demandeur une aide temporaire qui ne peut excéder le montant fixé par règlement du Protecteur du citoyen, s'il considère qu'une aide immédiate est nécessaire pour éviter que le droit du demandeur ne se perde ou ne puisse être exercé et si le Protecteur du citoyen ne peut, en temps utile, se réunir pour prononcer sur la demande du demandeur. La décision de l'administrateur doit être motivée.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Le demandeur est tenu de rembourser les montants ainsi reçus si le Protecteur du citoyen, ultérieurement, refuse d'attribuer l'aide.

« § 2

« DROITS ET OBLIGATIONS DU FONDS ET DU BÉNÉFICIAIRE

« 29.15 Le bénéficiaire doit informer le Protecteur du citoyen de tout fait qui modifie les renseignements fournis suivant l'article 29.9.

Il doit aussi transmettre au Protecteur du citoyen copie du jugement du tribunal qui autorise l'exercice d'un recours ou qui y met fin, qui ordonne la publication d'un avis ou qui est de nature à modifier l'entente.

« 29.16 Le Protecteur du citoyen dépose au greffe de la Cour supérieure du district dans lequel le recours est exercé, le dispositif de la décision qui attribue l'aide.

Le tribunal doit entendre le Protecteur du citoyen avant de décider du paiement des frais de justice, déterminer les honoraires du procureur du bénéficiaire ou approuver une transaction sur les frais, les frais de justice ou les honoraires.

« 29.17 Le bénéficiaire qui fait défaut d'exercer le recours ou y renonce n'a plus droit à l'aide.

Il doit alors aviser le Protecteur du citoyen, lui faire rapport et le rembourser des avances reçues et non encore dépensées.

« 29.18 L'aide cesse de plein droit si le bénéficiaire l'utilise à des fins autres que celles convenues; dans ce cas, il rembourse le montant de l'aide reçue et non utilisée pour les fins du recours.

« SOUS-SECTION 4

« RECOURS DEVANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

« 29.19 Le demandeur dont la demande d'aide est refusée peut, dans un délai de 30 jours de sa notification, contester la décision du Protecteur du citoyen devant le Tribunal administratif du Québec.

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

« **29.20** Si le Tribunal décide que le demandeur a droit à de l'aide, il ordonne au Protecteur du citoyen de procéder à l'attribution de l'aide après entente avec le demandeur ou son procureur conformément à l'article 29.13.

« SOUS-SECTION 5

« RÈGLEMENTS

« **29.21** Le Protecteur du citoyen peut, par règlement soumis à l'approbation du gouvernement:

- 1° déterminer la forme et le contenu des demandes et des rapports à lui être fournis;
- 2° déterminer le montant qu'un administrateur peut engager suivant l'article 29.14;
- 3° fixer le pourcentage de l'aide qui peut être remise à un bénéficiaire à titre d'avance;
- 4° édicter les règles nécessaires à sa régie interne et à la conduite des affaires du Fonds.

Am bg
Art. 40.0.2

PROJET DE LOI N° 87

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 40.0.2

Ajouter, après l'article 40 du projet de loi, ce qui suit :

« Dans les 12 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi, le gouvernement met en place un comité de travail, présidé par le Protecteur du citoyen, visant à alimenter les travaux du ministre en lien avec l'application de l'article 41 de la présente loi et à étudier, notamment, la possibilité d'instituer un Fonds d'aide aux lanceurs d'alerte géré par le Protecteur du citoyen.

Dans les 30 jours suivants la fin du mandat du comité de travail, le ministre dépose le rapport du comité de travail à l'Assemblée nationale sur les observations, conclusions et recommandations du comité de travail. »

M. G.

PROJET DE LOI N° 87

Am bh
Art. 41

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Amendement

Article 41

Ajouter un troisième alinéa à l'article 41 :

« Le rapport déposé par le ministre doit être étudié par la commission parlementaire pertinente. Celle-ci étudie l'opportunité de modifier la présente loi et peut entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés. »

Texte tel que modifié

41. Le ministre doit, au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur de l'article 1, faire au gouvernement un rapport sur la mise en œuvre de la présente loi et sur l'opportunité de la maintenir en vigueur ou de la modifier. À cette fin, chaque organisme public doit communiquer au ministre, à sa demande, le nombre de divulgations reçues ainsi que le nombre de celles qui sont fondées ou auxquelles il a été mis fin en application du paragraphe 3° de l'article 21.

Ce rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux.

Le rapport déposé par le ministre doit être étudié par la commission parlementaire pertinente avant la fin de la session parlementaire. Celle-ci étudie l'opportunité de modifier la présente loi et peut entendre à ce sujet les représentations des personnes et des organismes intéressés.

Netin
mg

PROJET DE LOI N° 87

Sam a
Am 43
Art 40 / (101.32)

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

Sous-amendement

Article 40.1 (Art. 101.32)

Remplacer à l'article 101.32 introduit par l'amendement de l'article 40.1 les mots « cette personne est le parent » par « cette personne est titulaire de l'autorité parentale ».

Texte tel que modifié

101.32. Sont présumées être des représailles au sens de l'article 101.21 :

1° la rétrogradation, la suspension, le congédiement ou le déplacement d'une personne visée à cet article ainsi que toute autre mesure disciplinaire ou mesure portant atteinte à son emploi ou à ses conditions de travail;

2° dans le cas où ~~cette personne est titulaire de l'autorité parentale~~ ~~cette personne est le parent~~ d'un enfant fréquentant un centre de la petite enfance ou une garderie dont les services de garde sont subventionnés, le fait de priver cette personne de droits, de lui appliquer un traitement différent ou de procéder à la suspension ou à l'expulsion de son enfant.

rejeté
12

PROJET DE LOI N° 87

Am. bi
Art. Titre

Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles dans les organismes publics

~~Am.~~ amendement

Titre du projet de loi et ses occurrences

Effectuer les modifications suivantes à l'amendement du titre du projet de loi et ses occurrences :

1° remplacer l'amendement du titre du projet de loi « Loi facilitant la divulgation d'actes répréhensibles à l'égard des organismes publics » par « Loi facilitant les divulgations faites dans l'intérêt public »;

2° remplacer dans toutes les occurrences de l'amendement du titre du projet de loi dans les articles 31 à 35, 37, 39 et 40.

Titre du projet de loi tel que modifié

Loi facilitant les divulgations faites dans l'intérêt public

Rejete
Y

ANNEXE III

Liste des documents déposés

Liste des documents déposés

- | | |
|--|---------|
| Auteur inconnu. [Verbatim – régime général de protection des lanceurs d’alerte] 29 septembre 2016. 2 p. Déposé le 4 octobre 2016. | CFP-077 |
| Auteur inconnu. [Extrait d’un discours du Protecteur du citoyen]. Non daté. 1 p. Déposé le 17 novembre 2016. | CFP-079 |
| Le Protecteur du citoyen. Commentaires du Protecteur du citoyen relatifs à une proposition d’amendements. 22 novembre 2016. 2 p. Déposé le 24 novembre 2016. | CFP-080 |